Quatre-vingt-cinquième année. — N° 217. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 13 Septembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèques postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêtés des 5 et 12 septembre 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8062).

Arrêté fixant les emplois offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Félix Eboué ») (rectificatif) (p. 8063).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret portant désignation des membres du conseil supérieur de l'air pour 1953 (rectificatif) (p. 8063).

Arrêtés des 7 et 8 septembre 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8063).

Arrêté relatif à la composition de la commission instituée, en vertu de l'ordonnance du 29 novembre 1944, par l'arrêté du 8 décembre 1944 (rectificatif) (p. 8063).

Arrêté portant nomination de secrétaires administratifs stagiaires de la marine (p. 8063).

Arrêté portant nomination et rectificatif (directions de travaux de la marine et régisseurs d'avances) (p. 8063).

Décision portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'école technique supérieure des constructions et armes navales (p. 8064).

Décision portant radiation du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (8e promotion, 2e fraction et promotion « Caen 53 B ») (p. 8064).

Décisions portant inscriptions sur une liste d'aptitude et promotions (armée de l'air, active) (rectificatif) (p. 8064).

Liste des candidates admises au concours de recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air (p. 8064).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 53-826 portant modification du décret n° 51-1454 du 21 décembre 1951 fixant les modalités d'application des articles 15 à 21 de la loi n° 51-593 du 24 mai 1951 (rectificatif) (p. 8064).

Arrêté du 11 septembre 1953 fixant les conditions d'application de l'article 28 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 sur les conditionnements des eaux-de-vie (p. 8064).

Ministère de l'éducation nationale.

Liste des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire ayant obtenu le diplôme de technicien ou le brevet de manipulateur de laboratoire (session juillet 1953) (p. 8064).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant nominations, réintégration, acceptations de démission et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 8065).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 24 août 1953 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Sassenage, sur le Furon, dans le département de l'Isère (p. 8065).

Arrêtés du 7 septembre 1953 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 8074).

Arrêté portant report de crédits (fonds de concours) (p. 8074).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la coopération (p. 8074).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 53-828 du 12 septembre 1953 modifiant les dates d'ouverture des sessions budgétaires de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar pour l'année 1953 (p. 8074).

Décret du 12 septembre 1953 portant délégation de signature (p. 8074).

Décret du 12 septembre 1953 chargeant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer (p. 8074).

Arrêté portant nomination de membres du conseil d'administration du centre technique forestier tropical (p. 8074).

Arrêtés portant nomination, mises en position de mission, radiation des cadres et accordant une indemnité compensatrice:

Infirmières (p. 8075).

Magistrature (p. 8075).

Sages-femmes (p. 8075).

Services de santé (p. 8075).

Transmissions (p. 8075).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 53-627 fixant le tarif des honoraires alloués aux architectes et techniciens appelés à prêter leur concours aux organismes bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré, en vue de la construction d'immeubles d'habitation (rectificatif) (p. 8075).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 9 septembre 1953 relatif à la médaille de la déportation et de l'internement (p. 8075).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant détachement et réintégration (inspection de la santé et services antituberculeux) (p. 8075).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nomination, titularisation, mutations, réintégration, détachements et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 8075).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 8076).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour l'admission à l'école du service de santé militaire (p. 8076).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Liste additive à la liste de classement de l'année 1951 des candidats aux emplois réservés (3e liste) (p. 8077).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de divers postes au centre régional de lutte contre le cancer de Marseille (p. 8076).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Bailleul (Nord) (p. 8076).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium d'Abreschwiller (Moselle) (p. 8076).

Annonces (p. 8084).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 3, 4 et 5 (session de 1953) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et du secrétaire d'Etat au budget en date du 5 septembre 1953, il est ouvert au président du conseil des ministres, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-61 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 5.023.012 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française

Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaboration au cachet ou à la vacation	4.623.012 F.
Chap. 3100. — Frais de déplacement et de missions. — Transport du personnel	400.000
Total	5.023.012 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 12: « Fonds de concours » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1953.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et du secrétaire d'Etat au budget en date du 5 septembre 1953, il est ouvert au président du conseil des ministres au budget annexe de la radiodiffusion-télévision française sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 3 février 1953 et par des textes spéciaux un crédit de 300.000 F applicable au chapitre 1070: « Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 12: « Fonds de concours » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1953.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et du secrétaire d'Etat au budget en date du 5 septembre 1953, il est ouvert au président du conseil des ministres sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-61 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 47.874.366 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 1020. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	4.249.708 F.
Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques	44.658
Chap. 1040. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique	2.150.000
Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaboration au cachet ou à la vacation	17.650.000
Chap. 1060. — Emissions artistiques et d'information. — Speakers	1.170.000
Chap. 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation	8.300.000
Chap. 1130. — Versement forfaitaire de 5 p. 100 et 3 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire	1.080.000
Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	985.000
Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	3.600.000
Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel	150.000
Chap. 3050. — Achat et entretien de matériel automobile. — Art. Entretien du matériel automobile	600.000
Chap. 3060. — Droits d'auteur et industrie du disque	250.000
Chap. 3080. — Mécanographie des services de la redevance radiophonique	650.000
Chap. 3090. — Travaux de gros entretien sur les locaux appartenant à la radiodiffusion-télévision française	1.100.000
Chap. 3100. — Frais de déplacement et de missions. — Transport du personnel	500.000
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires	5.350.000
Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs	30.000
Chap. 6000. — Frais judiciaires. — Accidents du travail. — Indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers. — Etudes, conseils et expertises	15.000
Total	47.874.366 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à l'article 2: « Produit de la taxe algérienne destinée à être affectée aux dépenses des émissions musulmanes » du chapitre 2: « Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (Algérie) » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1953.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et du secrétaire d'Etat au budget en date du 5 septembre 1953, il est ouvert au président du conseil des ministres, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-61 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 166.666 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques	41.666 F.
Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	125.000
Total	166.666 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 12: « Fonds de concours » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1953.

Par arrêté du 12 septembre 1953, il a été ouvert à titre de fonds de concours sur l'exercice 1953, au président du conseil des ministres, un crédit de 7.079.364 F applicable au chapitre 57-02 du budget d'équipement du groupement des contrôles radioélectriques.

Par arrêtés du 12 septembre 1953, il a été ouvert à titre de fonds de concours sur l'exercice 1953, au président du conseil des ministres, les crédits suivants applicables aux chapitres ci-après, du groupement des contrôles radioélectriques:

Chap. 31-01. — Rémunérations principales	3.150.000 F.
Chap. 31-01. — Rémunérations principales	7.000.000
Chap. 31-01. — Rémunérations principales	900.000
Chap. 34-02. — Matériel	1.024.000
Chap. 34-91. — Loyers	3.000
Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile	200.000
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations	873.000

Emplois offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Félix Eboué »).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 septembre 1953:

Page 7903, 2e colonne, renvoi 4, au lieu de: « Les emplois offerts pour le ministère de l'intérieur comportant exercice de fonctions... », lire: « Les emplois offerts pour le ministère de l'intérieur comportent exercice de fonctions... ».

Même page, 2e colonne, renvoi 6, au lieu de: « Sur ces dix-neuf emplois, sept comportent exercice de fonctions... », lire: « Sur ces dix-neuf emplois, dix-sept comportent exercice de fonctions... ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret portant désignation des membres du conseil supérieur de l'air pour 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1953: page 7811, 2e colonne, 29e ligne, au lieu de: « Général de corps aérien Fay », lire: « Général d'armée aérienne Fay » (le reste sans changement).

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 7 septembre 1953, un crédit de 1.205.326.280 F a été ouvert au ministre de la défense nationale sur l'exercice 1953, au titre du chapitre 55-91: « Infrastructure interalliée. — Matériel » du budget de la défense nationale (section guerre).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne. « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Par arrêté en date du 7 septembre 1953, un crédit de 434.297 F a été ouvert au ministre de la défense nationale sur l'exercice 1953 au titre des chapitres ci-après:

SECTION GUERRE

Chap. 31-21. — Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des services de l'armée de terre	195.000 F.
Chap. 32-11. — Logement et cantonnement	239.297
Total	434.297 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne: « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Par arrêté en date du 8 septembre 1953, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux un crédit de 319.061.296 F applicable au chapitre 55-61: « Bases. — Travaux et installations. — Infrastructure interalliée » du budget de la défense nationale (section Air).

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne: « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Composition de la commission instituée, en vertu de l'ordonnance du 29 novembre 1944, par l'arrêté du 8 décembre 1944.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 septembre 1953: page 7912, 1re colonne, 65e ligne, au lieu de: « Vu la loi n° 53-98 du 7 février 1953 », lire: « Vu la loi n° 53-89 du 7 février 1953 ».

Secrétaires administratifs stagiaires de la marine.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en date du 9 septembre 1953, sont nommés secrétaires administratifs stagiaires de la marine pour compter du 1er octobre 1953:

MM.

1 Crépin (Charles), branche « directions de travaux ».
2 Claroti (Pierre), branche « commissariat et santé ».
3 Sévéon (Marcel), branche « commissariat et santé ».
4 Nicolau (Pierre), branche « directions de travaux ».
5 Georgelin (Jean), branche « directions de travaux ».
6 Manizan (Arnaud), branche « comptables des matières ».
7 Déméautis (Daniel), branche « comptables des matières ».
8 Bernard (Jean), branche « comptables des matières ».
9 Chacoux (Hubert), branche « directions de travaux ».
10 Moudenner (Henri), branche « comptables des matières ».
11 Madec (Olivier), branche « commissariat et santé ».
12 Guillotte (Roger), branche « commissariat et santé ».
13 Azéma (Louis) branche « commissariat et santé ».
14 Lefèvre (Emile), branche « directions de travaux ».
15 Gourmelen (Yves), branche « directions de travaux ».
16 Jolivet (Jean), branche « commissariat et santé ».
17 Goarant (René), branche « comptables des matières ».
18 Pavic (Georges), branche « directions de travaux ».
19 Noël (Paul), branche « comptables des matières ».
20 Macé (Emile), branche « directions de travaux ».
21 Audiffren (Marius), branche « directions de travaux ».
22 Briand (Michel), branche « directions de travaux ».
23 Mathieu (André), branche « directions de travaux ».
24 Laronche (Auguste), branche « comptables des matières ».
25 Balay (Yves), branche « directions de travaux ».
26 Mathieu (Denis), branche « comptables des matières ».
27 Dimier (Gabriel), branche « commissariat et santé ».
28 Stoltz (Frédéric), branche « commissariat et santé ».
29 Denis (Jean), branche « comptables des matières ».
30 Philippe (Louis), branche « comptables des matières ».
31 Arhan (Raymond), branche « commissariat et santé ».
32 Lelièvre (Roger), branche « comptables des matières ».
33 Moguérou (Marcel), branche « comptables des matières ».
34 Bourin (Léon), branche « comptables des matières ».
35 Le Stanc (Guy), branche « comptables des matières ».

Ces secrétaires administratifs stagiaires se présenteront à l'école des secrétaires administratifs de la marine à Cherbourg, le 1er octobre 1953, à huit heures. Leur entrée en solde comptera de la même date.

Directions de travaux de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1953: page 7812, 2e colonne, 34e ligne, au lieu de: « pour compter du 1er août 1953 », lire: « pour compter du 1er octobre 1953 ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 9 septembre 1953, M. Grangeon (Jean), commis administratif, est nommé régisseur d'avances au secteur social de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Breuil, agent administratif muté.

Attribution du diplôme d'ingénieur de l'école technique supérieure des constructions et armes navales.

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 7 septembre 1953 et en application du décret n° 45-2769 du 2 novembre 1945 portant organisation de l'école technique normale et de l'école technique supérieure des constructions et armes navales, le diplôme d'ingénieur de l'école technique supérieure des constructions et armes navales est accordé aux anciens élèves de cette école, promotion 1950, dont les noms suivent:

1 Verney (Roger).
2 Micaelli (Roger).
3 Vincey (Joseph).
4 Boffa (Philippe).
5 Gaouditz (Nicolas).
6 Bossard (Pierre).
7 Carré (Yves).
8 David (Emile).
9 Flour (Louis).
10 Cosker (Jean).
11 Siguret (Roger).
12 Ledevedec (Emile).
13 Sabin (Jacques).
14 Pottier (Bernard).
15 Berthomé (René).
16 Rainaudi (Pierre).

Radiation du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (8e promotion, 2e fraction et promotion « Caen 53 B »).

(Admissions insérées au *Journal officiel* des 30 avril 1953 et 25 août 1953.)

Par décision ministérielle n° 6050/EMP/5 du 11 août 1953, les militaires dont les noms suivent sont radiés du peloton d'élèves officiers de réserve:

8e promotion. — 2e fraction.

Baldassare (Quinto-P.).
Goffinet (Bernard-J.).
Lambert (Daniel-R.).
Tranier (Claude-A.-F.).

Promotion « Caen 53 B ».

Baptiste (Pierre-L.).
Barnier (Jacques-C.-R.).
Bassenko (Serge-A.).
Bédère (Jean-R.).
Birocheau (Pierre).
Bordessoulles-Dessortiaux (Ernest-M.-J.-R.).
Brouillet (Jean-C.-J.).
Cantala (Gabriel-A.-J.).
Chocard (Bernard-P.).
Colonomos (Salomon-S.)
Corbin (Michel).
Demay (Hugues-J.-G.).
Dufour (Pierre-E.-P.).
Etchehandy (Joseph).
Etcheverrey (Jean).
Fesquet (Albert-E.-A.).
Foullard (Jean-P.).
Francou (Jean).
Gaillard (Pierre-A.-J.).
Gil (Henri-C.-R.).
Godard (Michel-A.).
Gosset (Gustave-A.-J.).
Guillocheau (André-M.).
Heriau (Maurice-A.).
Heysen (Michel-M.-F.).
Jacquinet (Guy-R.).
Janer (René).
Jourdan (Laurent-L.).
Kenigswald (Jacques).
Kort (Claude-P.).
Krief (Mardoché-A.-G.)
Labeye (Pierre-A.-O.-E.).
Lardy (Robert-H.).
Lefort (Jean-P.-L.-P.).
Lévy (André-A.).
Lherbier (Raymond-A.-A.).
Loiseau (Michel-R.).
Longis (Roland).
De Lorgeril (Yves-M.-M.-O.).
Loriou (André).
Lucbert (Louis-M.).
Marchesi (Pierre-P.).
Marinier (Jean-L.-P.).
Maudieu (Jacques-G.).
Mazille (Pierre-M.).
Meunier (Paul-P.).
Milanini (Jean-F.).
Momot (Jacques-M.).
Nicolet (Jacques-P.).
Oger (René-P.-M.-A.).
Pédoussaut (André-M.).
Pelofy (Yves-R.-A.).
Pierre (Georges).
Poulain (Jacques-Ch.).
Robert (Michel-V.).
Roux (Jean-E.-P.).
Rozes (Ferdinand-J.-P.-E.).
Sainte-Marie (Claude-P.-G.).
Touboul (Maurice-M.).
Troin (Raymond-E.).
Variara (François-M.).

Armée de l'air (active).

Rectificatif au *Journal officiel* n° 203 du 28 août 1953: page 7623, 1re colonne, mécanicien avion, 1re ligne, au lieu de: « Gardot », lire: « Cardot »; 4e colonne, mécanicien avion, avant-dernière ligne, au lieu de: « Langlois (André-Louis-Yvon) », lire: « Langlois (André-Louis-Yvan) ».

Liste de classement, par ordre alphabétique, des candidates retenues au concours du 28 juillet 1953 portant recrutement de personnel militaire féminin de l'armée de l'air (spécialité « mécanographe »).

Référence: décision ministérielle n° 6237/EMP/5 du 22 août 1953.

Bouquet (Colette) (1) (2), 2e région aérienne.
Duflexis (Madeleine) (1), 2e région aérienne.
Fradin (Mireille) (1), 2e région aérienne.
Galet (Stéphanie) (1), 2e région aérienne.
Henry (Arlette) (1), 2e région aérienne.
Jallet (Claude) (1), 2e région aérienne.
Leullier (Irène) (1), 2e région aérienne.
Mazel (Colette) (1), 2e région aérienne.
Petit (Marie) (1), 2e région aérienne.
Ruquet (Jeanine) (1), 2e région aérienne.
Tanghe (Christiane) (1), 2e région aérienne.

(1) Sous réserve de compléter leur dossier et de remplir les conditions fixées par l'instruction n° 227/EMG.FA.A./Lég du 12 février 1952.
(2) Sous réserve d'aptitude à la visite médicale.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-826 portant modification du décret n° 51-1454 du 21 décembre 1951 fixant les modalités d'application des articles 15 à 21 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1953:

Page 8001, 2e colonne, 13e ligne, au lieu de: « réfections », lire: « réfactions ».

Page 8002, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « à détenir et utiliser », lire: « à détenir et à utiliser »; 60e ligne, au lieu de: « comptabilité matières », lire: « comptabilité-matières ».

Arrêté fixant les conditions d'application de l'article 28 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 sur le conditionnement des eaux-de-vie.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 28 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 relatives au conditionnement obligatoire des eaux-de-vie circulant autrement que sous le lien d'acquits-à-caution sont applicables à compter du 1er octobre 1953.

Art. 2. — L'administration des contributions indirectes est autorisée à accorder des dérogations temporaires à certaines catégories de vendeurs ou d'acheteurs pour leur permettre d'adapter leur outillage ou leur activité à la nouvelle réglementation.

Art. 3. — Les personnes qui désirent utiliser des bouteilles d'une capacité supérieure à trois litres doivent en faire, par écrit, la demande motivée au directeur des contributions indirectes de leur département.

Les autorisations sont accordées par l'administration des contributions indirectes. Elles ont un caractère personnel et deviennent caduques en cas de cession du fonds de commerce à titre gratuit ou onéreux; elles sont révocables en cas d'abus.

Il doit être fait mention des autorisations accordées sur les titres de mouvement.

Art. 4. — Sans préjudice des autres dispositions en vigueur relatives à l'étiquetage des boissons, et notamment de celles des décrets des 19 août 1921 et 30 septembre 1949, le degré alcoolique des eaux-de-vie doit être indiqué d'une manière apparente sur les étiquettes et en chiffres d'au moins 5 mm de haut.

Art. 5. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1953.

HENRI ULVER.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Liste des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire ayant obtenu le diplôme de technicien ou le brevet de manipulateur de laboratoire (session de juillet 1953).

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire, établissement reconnu par l'Etat, 95, rue du Dessous-des-Berges, Paris (13e), ayant obtenu, à la session de juillet 1953, le diplôme de technicien du laboratoire.

(Décision ministérielle du 11 août 1953.)

SECTION FÉMININE

Stryczek (Hélène).
Ungemacht (Gisèle).
Dessapt (Paulette).
Bournazaud (Nicole).
Leclercq (Colette).
Dutruc-Rosset (Françoise).
Bailly (Andrée).
Dartayre (Simone).
Grégoire (Yvette).
Basset (Michelle).
Godart (Jeannine).
Sagalle (Renée).

SECTION MASCULINE

Verrier (Claude).
Teriet (Jacques).
Calmes (Bernard).
Chabanne (Jean).
Boivin (Bernard).
Poitreau (Jean).
Bigot (Robert).
Antony (Gilbert).
Roussille (Hubert).
Marchin (Jean).
Lemaitre (Mirlas).
Loret (Bernard).
Serres (Jean-Claude).
Bastide (Claude).
Combes (Pierre).

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire, établissement reconnu par l'Etat, 95, rue du Dessous-des-Berges, Paris (13e), ayant obtenu, à la session de juillet 1953, le brevet de manipulateur de laboratoire.

(Décision ministérielle du 11 août 1953.)

SECTION FÉMININE

Prunet (Françoise).	Baroin (Françoise).	Machecourt (Ginette).
Terrasson (Madeleine).	Jalouzot (Geneviève).	Moinet (Michèle).
Bassot (Odette).	Wache (Anne-Marie).	
	Chauvat (Jacqueline).	

SECTION MASCULINE

Weller (Pierre).	Marongiu (Jacques).	Galerne (Jean).
Bracquart (Christian).	Manoukian (Jean).	Le Priol (Claude).
Dannenmuller (Michel).	Le Coz (Yves).	Dernaucourt (Jean-Claude).
Wilmart (Yves).	Benz (Claude).	Houillon (Claude).
	Houdeville (Jean).	

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 1er septembre 1953 la démission de M. Legrand (André), agent de la navigation aérienne, est acceptée à compter du 1er septembre 1953.

Par arrêté en date du 1er septembre 1953 la démission de M. Secret (Jules), agent de la navigation aérienne, est acceptée à compter du 6 juillet 1953.

Par arrêté du 2 septembre 1953, sont nommés ingénieurs des travaux météorologiques de 4e classe et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 8 octobre 1952:

MM. Andreoletti (Jean), Auret (André), Herrlinger (Jacques), Hesslochl (Frédéric).

L'ancienneté des intéressés dans la 4e classe de leur grade est reportée au 8 octobre 1951, compte tenu du stage effectué.

Les bonifications d'ancienneté pour services militaires utilisables pour l'avancement ultérieur des fonctionnaires dont les noms suivent, sont fixées de la manière suivante:

MM. Andreoletti (Jean), 11 mois 24 jours.
Auret (André), 2 ans 8 mois 2 jours.
Herrlinger (Jacques), 11 mois 24 jours.

Par arrêté du 2 septembre 1953, les dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1952 portant titularisation dans le corps des ingénieurs des travaux météorologiques sont modifiées en ce qui concerne le report d'ancienneté ainsi qu'il suit:

L'ancienneté dans la 4e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques est reportée, compte tenu du stage effectué:

Du 1er avril 1951 au 1er octobre 1950, pour MM. Ascensio (Ernest), Augustin (Daniel), Botte (André), Dorison (Jean), Gadiou (Pierre), Latapie (Pierre), Wagner (Jean).

Du 11 mai 1951 au 11 novembre 1950, pour M. Michel (Claude).

Compte tenu des dispositions ci-dessus, les nominations des ingénieurs adjoints des travaux météorologiques dont les noms suivent sont reportées:

Dans la 3e classe.

Du 2 janvier 1953 au 2 juillet 1952, pour M. Dorison (Jean).
Du 12 janvier 1953 au 12 juillet 1952, pour M. Botte (André).
Du 6 mars 1953 au 6 septembre 1952, pour M. Latapie (Pierre).
Du 18 juin 1953 au 18 décembre 1952, pour M. Wagner (Jean).

Dans la 2e classe.

Du 29 janvier 1953 au 29 juillet 1952, pour M. Ascensio (Ernest).

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 4 septembre 1953, M. Roulet (Jean), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, précédemment placé en service détaché auprès de la résidence générale de France au Maroc, a été, à compter du 1er octobre 1953, réintégré dans les cadres de son administration d'origine et affecté à l'arrondissement Nord du service ordinaire des ponts et chaussées du département de Seine-et-Oise, en remplacement de M. Vandange.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 24 août 1953 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Sassenage, sur le Furon, dans le département de l'Isère.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture;

Vu la pétition présentée le 30 octobre 1947, par laquelle Electricité de France (service national) a demandé une concession de forces hydrauliques avec déclaration d'utilité publique, pour l'aménagement de la chute de Sassenage, sur le Furon (département de l'Isère);

Vu l'avant projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 et notamment, les avis de la commission d'enquête du département de l'Isère en date du 8 mars 1950;

Vu l'avis de la commission départementale de l'Isère en date du 30 juin 1950;

Vu l'avis du préfet de l'Isère en date du 1er juillet 1950;

Vu les avis de la chambre de commerce de l'Isère en date du 7 mars 1950, de la commission départementale des sites en date du 10 octobre 1950, et ensemble, les autres avis joints au dossier;

Vu le rapport des ingénieurs de la 6e circonscription électrique en dates des 28 novembre et 27 décembre 1950;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 26 février 1951;

Vu la convention passée le 30 mai 1953 entre le ministre de l'industrie et de l'énergie d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919 modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ces propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre dans le département de l'Isère suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement de la chute de Sassenage, sur le Furon, dans les communes de Sassenage et d'Engins, pour la mise en jeu d'une usine hydro-électrique.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 30 mai 1953, entre le ministre de l'industrie et de l'énergie, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de cinq ans à partir de la date du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée le 30 mai 1953 entre le ministre de l'industrie et de l'Energie, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahiers des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte annexée au cahier des charges.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

CONVENTION

Entre:

Le ministre de l'industrie et de l'énergie agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représenté par M. Ehrmann, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie concède au nom de l'Etat à Electricité de France (service national), qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydroélectrique dite de Sassenage sur la rivière le Furon dans le département de l'Isère.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* et, s'il y a lieu, les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 30 mai 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Electricité de France (service national):

Le directeur adjoint de l'équipement,

Lu et approuvé:

EHRMANN.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Service concédé.

Art. 1er. — La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 625 mètres existant sur le Furon, entre un point situé au voisinage de la prise actuelle de l'usine d'Engins et un point situé à l'amont immédiat du Tourg de Sassenage.

Ladite chute n'intéresse que des cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public et est située sur les communes d'Engins et de Sassenage.

	PUISSANCE MAXIMUM		PUISSANCE NORMALE	
	Brute.	Disponible.	Brute.	Disponible.
	kW.	kW.	kW.	kW.
Chute de Sassenage.....	12,300	9,400	5	3,800

L'entreprise a pour objet principal la fourniture d'énergie électrique aux services publics et au public.

Consistance de la concession.

Art. 2. — Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent, les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les maisons et abris du personnel et les chemins d'accès à la prise d'eau et à l'usine, qui seront éventuellement construits par le concessionnaire.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Art. 3. — Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir, à ses frais, les lignes et les postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession, tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges, et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Art. 4. — Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Caractéristique de la prise d'eau

Art. 5. — Un barrage sera établi sur le Furon, environ 300 mètres en aval de la prise actuelle. Le niveau normal de la retenue sera à la cote 833 du N. G. F. Le débit maximum emprunté sera de 2 mètres cubes par seconde.

On assurera les débits réservés suivants:

Du 1er mai au 30 septembre, à la passerelle de Font-Fraîche: 150 litres seconde de 10 heures à 19 heures, tous les jours. 300 litres seconde le samedi, de 14 heures à 19 heures, et le dimanche et jours fériés, de 8 heures à 19 heures.

40 litres seconde permanent pour la pêche à la prise d'eau;

329 litres par minute au hameau des Côtes.

293 litres par seconde à Sassenage (dont 113 sont destinés à alimenter une scierie qui appartient à Electricité de France).

Les eaux seront restituées à la cote 208 environ.

Ouvrages principaux.

Art. 6. — Les dispositions générales des ouvrages sont les suivantes:

Barrage sur le Furon: un barrage sera établi sur le Furon à la cote 833, à 300 mètres environ de l'aval de la prise d'eau actuelle.

Le barrage, d'une douzaine de mètres de hauteur, sera du type voûte unique. Il aura 48 mètres de longueur en couronnement. La crête pourra déverser sur une longueur de 27 mètres et évacuer 32 mètres cubes-seconde avec une lame d'eau de 0,70 mètre d'épaisseur

La vidange de fond sera placée à travers le barrage. Elle sera constituée par une conduite de 1 mètre de diamètre, précédée d'une vanne manœuvrée depuis le couronnement. Elle pourra débiter 9 mètres cubes-seconde, de sorte que la capacité des ouvrages de décharge atteindra 41 mètres cubes-seconde.

La prise d'eau sera implantée sur la rive gauche, légèrement en amont du barrage. Elle sera munie de grilles et d'une vanne permettant de couper le débit en cas de survitesse. La capacité maximum de dérivation est fixée à 2 mètres cubes-seconde.

Conduite de dérivation: la prise d'eau alimentera une conduite de dérivation de 1,10 mètre de diamètre et 3.800 mètres de longueur environ, qui partira sur la rive gauche. Après la traversée de l'éperon rocheux voisin du barrage, elle sera établie à flanc de côteau, sur de faibles pentes, jusqu'à la traversée du Furon dans une gorge très étroite. Puis, elle longera le pied des falaises qui dominent la rivière pour se développer ensuite dans des terrains boisés. Sa pente, constante, atteindra 3 millimètres par mètre.

Elle débouchera dans une cheminée d'équilibre constituée simplement par une conduite en béton armé placée suivant la ligne de plus grande pente du terrain. Sa section sera constante et suffisante pour assurer une ouverture et une fermeture totale instantanées nécessaires, si on veut utiliser l'installation télécommandée dans les meilleures conditions.

Conduite forcée: la conduite forcée aura une longueur voisine de 1.070 mètres et un diamètre variant de 0,90 à 0.80 mètre. Un robinet à déclanchement automatique assurera la fermeture en cas de survitesse due à une rupture. Elle traversera les falaises dominant Sassenage par une saignée qui constitue un emplacement relativement commode, où elle sera facilement dissimulée. Dans la partie inférieure de son tracé, constitué par des éboulis boisés, elle sera remblayée et la végétation sera reconstituée.

Usine et canal de fuite: l'usine comportera un seul groupe Pelton à axe horizontal de 13.600 CV de puissance utile entraînant un alternateur de 11.800 kVA de puissance apparente. L'énergie produite à 10.000 volts sera élevée à la tension de 13.500 volts, pour être évacuée par une ligne voisine existant actuellement. L'ensemble sera télécommandé à partir du centre de répartition de Grenoble. Le personnel sera réduit à un unique surveillant d'usine, chargé de l'entretien journalier des machines. L'eau retournera au Furon par un canal de fuite d'une centaine de mètres de longueur environ. Il sera construit en fouille ouverte, recouvert d'une dalle, et ensuite remblayé.

Un chemin spécial, qui rejoint le C. V. O. n° 1, assurera l'accès à l'usine.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Art. 7. — Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira, chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins, dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que, toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 2.000 alevins de truite de six mois, soit 22.000 F (valeur janvier 1951).

Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être révisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans, à partir de 1955, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre la circulation sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des biefs ou lacs de retenue, et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle, en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire pourra être tenu de placer et entretenir, à l'amont de la prise d'eau, un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de 3 centimètres.

Approbation des projets.

Art. 8. — L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Art. 9. — Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de douze (12) mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de douze (12) mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de deux (2) ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Exécution et entretien des ouvrages.

Art. 10. — Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Bornage.

Art. 11. — Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/2.500e des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Art. 12. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Art. 13. — Néant.

CHAPITRE III

Exploitation

Obligation de se conformer aux règlements.

Art. 14. — Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

Art. 15. — L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Art. 16. — Néant.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Art. 17. — Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Obligations de participer aux ententes.

Art. 18. — Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique, à intervenir aux ententes que l'administration pourra imposer, en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Tarif maximum.

Art. 19. — Le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 1.344 F (mille trois cent quarante-quatre francs) par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 0,739 F (sept cent trente-neuf millésimes) par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré sur les lignes de départ au moins égal à 0,80. Le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième du facteur de puissance au-dessous de 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 50 kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves spécifiées aux articles 22 et 24 ci-après.

Les tarifs maxima pourront être revisés dans l'année qui suivra la mise en marche de l'usine, et ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Obligation de fournir le courant.

Art. 20. — Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins 5 ans. Lorsque la puissance demandée excédera 50 kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse, pendant la durée de l'abonnement, une recette brute annuelle de 2.688 F par kilowatt demandé, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie spécifiées aux articles 22 et 24 ci-après.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Réserve en eau.

Art. 21. — Néant

Réserve en force au profit des services publics.

Art. 22. — La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, aux bornes de l'usine, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale spécifiés dans le règlement d'administration publique du 16 février 1932 sera au maximum de cent cinquante (150) kW, quel que soit l'état des eaux, dont quatre-vingt-dix (90) kW seront réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre chargé de l'électricité ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre, quel que soit l'état des eaux, au-dessous de soixante-quinze (75) kW, dont quarante-cinq (45) kW pour les entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Accords intervenus.

Art. 23. — Il est pris acte de la convention intervenue, le 27 novembre 1924, entre la société Energie électrique de Grenoble et Voiron, aux droits de laquelle a été substitué le concessionnaire, et la commune de Sassenage, définissant les obligations réciproques des parties, relativement à l'utilisation des eaux du Furon, pour la production d'énergie électrique.

Ces accords devront être exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à revision, à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Art. 24. — La puissance instantanée à laisser dans le département de l'Isère pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10-7° de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser 50 kW, quel que soit l'état des eaux.

Conformément aux dispositions de l'article 10-7° de la loi du 16 octobre, la totalité de ces dernières réserves, jointes à celles prévues à l'article 24 ci-dessus, ne pourra priver l'usine de plus du quart de l'énergie dont elle dispose aux divers états du cours d'eau.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général, dans chaque état du cours d'eau pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à vingt-cinq kilowatts qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Tarifs applicables aux services publics.

Art. 25. — Les services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, les associations syndicales bénéficieront d'une réduction de 35 p. 100 sur les tarifs maxima prévus à l'article 19 ci-dessus.

Tarif spécial.

Les réserves en énergie inscrites à l'article 22, pour les entreprises agricoles d'utilité générale, leur seront livrées au tarif maximum de 0,672 F (six cent soixante-douze millimes), le kilowatt-heure, sans prime fixe, par kilowatt-heure de puissance souscrite, ni minimum de consommation garantie, quel que soit le facteur de puissance du réseau d'utilisation. Ce tarif sera revisé aux époques prévues à l'article 19 ci-dessus, en tenant compte de la variation des éléments qui ont servi de base à sa détermination.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Art. 26. — Les livraisons prévues à l'article 24 seront faites moyennant une réduction de 20 p. 100 sur le tarif maximum de l'article 19.

Cette réduction ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 9 du décret-loi du 17 juin 1938 et de l'article 7 du décret-loi du 30 octobre 1935.

CHAPITRE VI

Sécurité de l'exploitation

Branchements et canalisations.

Art. 27. — Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Surveillance des installations des acheteurs.

Art. 28. — Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Conditions spéciales du service.

Art. 29. — L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré, de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, *un mois à l'avance.*

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Dérivation à l'étranger.

Art. 30. — La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

Durée de la concession, expiration, rachat et déchéance

Durée de la concession.

Art. 31. — La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Renouvellement de la concession.

Art. 32. — Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

Art. 33. — En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après:

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire d'après un taux déterminé, comme il est dit à l'article 15 ci-après.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

Art. 34. — A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Art. 35. — Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Art. 36. — Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Reprise des installations en fin de concession.

Art. 37. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Rachat de la concession.

Art. 38. — A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième (25e) année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au profit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements; la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Remise des ouvrages.

Art. 39. — En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Art. 40. — Néant.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Art. 41. — Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance, qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mis en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Procédure en cas de déchéance.

Art. 42. — Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

Clauses financières

Redevance fixe.

Art. 43. — Néant.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Art. 44. — Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice mesurés au tableau de départ. Le montant R en sera fixé pour chaque année d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente; il sera déterminé en francs par la formule suivante:

$$R = \frac{1}{10.000} (4\ N + 2\ N')$$

dans laquelle N représente le nombre de kilowatts-heure ainsi produits, jusqu'à concurrence de 7.300.000 kilowatts-heure, et N' le nombre de kilowatts-heure produits au delà de 7.300.000 kilowatts-heure.

La redevance proportionnelle ne devra pas descendre au-dessous de 2.190 F (deux mille cent quatre-vingt-dix) par an.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera revisée dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine; elle sera revisée au cours de la onzième année qui suivra la date de l'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans.

Cette redevance sera payable en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant des sommes exigibles, d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation. En cas de retard dans le payement, la redevance échue portera l'intérêt à partir de l'expiration du délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 55 ci-après.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Art. 45. — Le revision de la redevance proportionnelle s'opérera suivant les dispositions ci-après:

Lors de chaque revision, le taux nouveau sera calculé de manière qu'en l'appliquant au nombre moyen annuel de kilowatts-heures produits pendant les cinq années qui auront précédé la date fixée pour chaque revision, la redevance proportionnelle représente 10 p. 100 du bénéfice net moyen réalisé pendant ces années antérieures.

Le bénéfice net moyen sera calculé de la manière suivante:

On déterminera d'abord la recette brute annuelle en se basant soit sur le prix de vente réel de l'énergie produite, si ce prix apparaît dans les comptes de l'entreprise, soit, dans le cas contraire, sur le prix de vente normal de la région pour une même utilisation et les mêmes conditions de livraison.

On déterminera ensuite les charges annuelles de l'entreprise, c'est-à-dire:

1° Toutes les dépenses faites pour l'exploitation, pour l'entretien des ouvrages et pour le renouvellement du matériel;

2° L'annuité nécessaire pour servir aux capitaux investis dans l'aménagement de la chute un intérêt de (1), et pour amortir ces capitaux en cinquante ans, sans que la durée d'amortissement puisse dépasser le terme de la concession.

La différence constituera le bénéfice net.

Le taux de la redevance proportionnelle ne pourra, en aucun cas, descendre au-dessous des trois quarts du montant qui résulte de l'application de la formule indiquée à l'article 44, ni au-dessous de 2.190 F.

Chaque revision ainsi effectuée portera effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle cette revision aura eu lieu.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Art. 46. — En dehors des périodes ci-dessus indiquées, il pourra être procédé à une revision du taux de la redevance proportionnelle dans le cas où par suite de l'exécution de travaux ordonnés, concédés ou autorisés par l'administration, notamment de ceux qui auraient pour effet de régulariser le débit de la rivière, l'usine qui fait l'objet de la présente concession recevrait une augmentation de valeur.

Le chiffre de la nouvelle redevance sera fixé par une commission arbitrale qui serait composée et fonctionnerait dans les mêmes conditions que la commission prévue à l'article 38 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local.

La revision du taux de la redevance devra d'ailleurs être effectuée par cette commission dans les conditions tenant un compte équitable de l'augmentation de valeur dont bénéficierait l'usine.

A. — *Contrôle technique.*

Art. 47. — Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 90.000 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine;

Et de 45.000 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

(1) Le taux de l'intérêt réservé sera déterminé dans tous les cas en ajoutant 2 p. 100 au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente pendant l'exercice écoulé. Le taux sera arrondi par excès en décimes.

CHAPITRE IX

Conditions particulières de la concession

Art. 48. — Néant.

CHAPITRE X

Clauses diverses

Cession de la concession.

Art. 49. — Néant.

Autres concessions de l'Etat.

Art. 50. — L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière le Furon, à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 100 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Art. 51. — I. — Emplois réservés. — En conformité des lois et règlements en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est spécifié au tableau annexé au présent cahier des charges. Il se conforme, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

II. — Travailleurs étrangers. — La proportion des travailleurs étrangers qui seront employés sur le chantier de la concession ne devra pas dépasser, pour les différentes professions, les pourcentages déterminés, conformément à la réglementation en vigueur dans le département de l'Isère. Il ne sera employé aucun ouvrier étranger dans l'exploitation de la concession.

III. — Statut du personnel. — Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Hypothèque.

Art. 52. — Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Art. 53. — Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles, seraient réduites au montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux, relatifs à la production ou à la vente, aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité, et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts.

Par application des dispositions des articles 65 et 67 de la loi n° 43-0195, du 31 décembre 1945, et du règlement d'administration publique n° 46-2015, du 17 septembre 1946, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Commune d'Engins	21,3 p. 100
Commune de Sassenage	78,7 p. 100
	100 p. 100

Taxes de statistique.

Art. 54. — Néant.

Recouvrement des taxes et redevances.

Art. 55. — Le recouvrement des taxes et redevances, au profit de l'Etat, sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis au profit du Trésor public, pour le recouvrement des contributions directes, par l'article 1920 du code général des impôts, s'étendent aux textes susvisés.

En cas de non-payement, dans les conditions fixées par l'article 44 ci-dessus, de la redevance proportionnelle, les sommes échues atteignant 2.000 F au minimum porteront intérêt de plein droit au taux des intérêts moratoires en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

Art. 56. — Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 12, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 200 F (deux cents francs) par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de dix francs par jour et par kilowatt de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations imposées par l'article 5 du présent cahier des charges, sur le débit maintenu en rivière, en aval de la prise d'eau, amende par jour et par litre manquant de 100 F (cent francs).

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 50 F par journée de retard.

Cautionnement.

Art. 57. — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de cinq cent mille francs, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de deux cent cinquante mille francs, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Agents du concessionnaire.

Art. 58. — Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Jugement des contestations.

Art. 59. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture interdépartemental du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Election de domicile.

Art. 60. — Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Isère.

Frais d'enregistrement.

Art. 61. — Les frais de publication au *Journal officiel*, et éventuellement les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention à laquelle il est annexé, seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé:

Le directeur adjoint de l'équipement,

BHIRMANN.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

TABLEAU DES EMPLOIS RESERVES

en application de la loi du 30 janvier 1923 (art. 7, 9 et 11), modifiée par la loi du 21 juillet 1928, et de la loi du 18 juillet 1924.

I. — *Emplois réservés aux invalides de guerre, aux engagés, rengagés et commissionnés.*

CATEGORIES des emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée par la loi du 30 janvier 1923 (modifiée par la loi du 21 juillet 1928).	PROPORTION exclusivement réservée aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924.	CATÉGORIE DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé (1).	CONDITIONS D'APTITUDE et matières des examens.
2e	Ingénieurs, conducteurs, chefs de poste.	4/12	3/12	V, Y, Og	Posséder les diplômes correspondant à l'emploi, avoir l'expérience industrielle requise, stage de six mois.
4e	Gardiens de bureau	8/12	1/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M, P (un).	Savoir lire, écrire et compter.
3e	Aides-comptables	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P.	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2e	Comptables	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P.	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3e	Employés aux écritures	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, C, J (sauf amputation des deux membres), P.	Belle écriture, ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.
4e	Forgerons	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Ajusteurs	4/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire et compter, pratique professionnelle.
4e	Electriciens, surveillants de tableau.	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Gardes-lignes	4/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Manœuvres	3/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire et compter.

(1) *Explication des abréviations.* — Cr: crâne; V: visage; Y: yeux; O: oreilles; Th: thorax; Ab: abdomen; Og: organes génitaux; Ba: bassin; Br: bras; M: main; D: dos et colonne vertébrale; C: cuisse; J: jambe; P: pieds.

II. — *Emplois réservés aux veuves de guerre.*

CATEGORIES d'emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS
3e	Sténodactylographes	1/2	Orthographe, rédaction élémentaire, arithmétique, épreuves (pratique et vitesse) de dactylographie et de sténographie.
4e	Gardiens de bureau	2/3	Savoir lire, écrire et compter.
3e	Aides-comptables	1/2	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2e	Comptables	1/2	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3e	Employées aux écritures	1/2	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.

III. — *Emplois, tenus par des mineurs des deux sexes, réservés aux orphelins de guerre.*

LISTE DES EMPLOIS	
....	Les orphelins de guerre sont investis d'une priorité s'exerçant sur la totalité des emplois ci-contre.

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 7 septembre 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Moteur types A 44 P — A 70 P — A 90 P », construit par la Société des moteurs Tollim, 42, rue Carnot, à Levallois-Perret (Seine).

Les appareils livrés doivent être conformes aux types agréés et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Ils doivent porter individuellement:

1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé;
3° La date du présent arrêté;
4° Le numéro de construction.

Si ces indications ne sont pas gravées directement sur l'appareil, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur celui-ci.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un procès-verbal rendant compte des conditions d'épreuve, établis les uns et les autres par le constructeur, sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque appareil livré.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers côté accouplement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 7 septembre 1953, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Grisoumètre avertisseur Ringrose, type 47-125 », construit par la société International Gas Detectors Ltd, Great Wilson Street, à Leeds (Angleterre), représentée en France par M. Migeot, 1, rue Lord-Byron, Paris (8e), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants, joints au présent arrêté:

1 Ensemble.
2 Détails.
3 Détails

Cet appareil ne peut être employé comme indicateur de grisou.

Les appareils ne pourront être maintenus en service que si la force à exercer sur le verrou de leur fermeture magnétique pour provoquer leur ouverture est au moins égale à 400 grammes.

Le filament devra être remplacé après chaque poste; il ne pourra être fait usage que de filaments calibrés fournis par le fabricant.

Le fonctionnement de l'appareil devra être essayé avant chaque poste dans les conditions prévues par la notice descriptive; l'étalonnage devra être vérifié chaque semaine, conformément aux indications de cette même notice.

L'appareil ne permet pas d'effectuer les mesures que les articles 177, 178 et 179 du règlement général prescrivent devoir être effectuées avec une lampe à flamme ou un indicateur de grisou à résultat immédiat.

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1953: page 8010, 9e ligne, au lieu de: « Chap. 34-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Matériel..... 844.400 F », lire: « Chap. 34-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Matériel..... 814.400 F ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Conseil supérieur de la coopération.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 2 septembre 1953, M. Edmond Jollit, président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Indre-et-Loire, demeurant à Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire), est nommé membre suppléant du conseil supérieur de la coopération, en remplacement de M. Barriol, décédé, au titre de délégué des organisations coopératives agricoles.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 53-828 du 12 septembre 1953 modifiant les dates d'ouverture des sessions budgétaires de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar pour l'année 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar,

Décrète:

Art. 1er. — La deuxième session ordinaire de l'assemblée représentative de Madagascar s'ouvrira exceptionnellement entre le 9 septembre et le 9 octobre 1953.

Art. 2. — La session ordinaire des assemblées provinciales de Madagascar s'ouvrira exceptionnellement entre le 10 octobre et le 10 novembre 1953.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 12 septembre 1953 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1953 portant nomination au cabinet du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est accordée à M. Xavier Torré, conseiller technique, à l'effet de signer au nom du ministre de la France d'outre-mer tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 12 septembre 1953 chargeant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jacques Chastellain, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, est chargé de l'intérim du ministère de la France d'outre-mer pendant l'absence de M. Jacquinot.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Muret, le 12 septembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Conseil d'administration du centre technique forestier tropical.

Par arrêté en date du 18 août 1953, sont nommés membres du conseil d'administration du centre technique forestier tropical:

MM.

Astier de Villatte (Jean), directeur général honoraire de l'office des bois de l'Afrique équatoriale française.

Lemasson (Jean), conservateur des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

Trintignac (Roger), secrétaire général de l'office de la recherche scientifique outre-mer.

Infirmières.

Par arrêté du 1er septembre 1953 du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Mlle Habiba (Germaine) est nommée infirmière coloniale stagiaire pour compter de la veille de son embarquement.

Magistrature.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 29 août 1953, M. Isaac Forster, conseiller à la cour d'appel de Dakar, est maintenu en position de mission en France, au cabinet du président de l'Union française pour une nouvelle période de trois mois, à compter du 7 janvier 1953 (régularisation).

Sages-femmes.

Par arrêté du 2 septembre 1953 du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Mme Aujoulat (Germaine), sage-femme coloniale de 3e classe, est rayée du cadre des infirmières et sages-femmes coloniales.

Services de santé.

Par arrêté en date du 7 septembre 1953, le médecin lieutenant-colonel Desiribats est placé dans la position de mission, pour compter du 9 juin 1953 et pour une durée de sept jours, comme observateur délégué par le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française à la conférence des directeurs des services de santé en Afrique occidentale britannique, à Accra (Gold Coast).

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 7 septembre 1953, il a été alloué à M. Metayer (Raymond), ingénieur adjoint de 2e classe des transmissions de la France d'outre-mer, une indemnité compensatrice égale à la différence entre le montant des émoluments qu'il a effectivement perçus depuis le 1er juillet 1949 et le montant des émoluments qu'il aurait perçus depuis la même date s'il n'avait pas été admis au concours professionnel d'ingénieurs adjoints des transmissions et si, après avoir été régulièrement reclassé dans le grade de chef de section (nouvelle formule) de 3e classe des transmissions pour compter du 1er juillet 1949, il avait été normalement promu les 1er juillet 1951 et 1er juillet 1953 respectivement à la 2e classe et à la 1re classe avant trois ans du grade de chef de section N. F.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 53-827 du 22 juillet 1953 fixant le tarif des honoraires alloués aux architectes et techniciens appelés à prêter leur concours aux organismes bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré, en vue de la construction d'immeubles d'habitation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juillet 1953, à l'article 4, 1er alinéa, 1e ligne, de tous les contrats types annexés au décret, au lieu de: « ... accompagnée d'un certificat administratif », lire: « ... accompagnée d'un certificat administratif de service fait ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Médaille de la déportation et de l'internement.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu la loi n° 48-1405 du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques et notamment son article 7 instituant une médaille avec ruban dite « Médaille de la déportation et de l'internement » et codifié sous le n° L. 381 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu le décret n° 50-325 du 1er mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 20 codifié sous le n° R. 395 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu l'arrêté du 18 avril 1951 portant ouverture du concours en vue d'établir le modèle de la médaille de la déportation et de l'internement;

Vu l'avis du jury de concours en date du 11 décembre 1951,

Arrête:

Art. 1er. — La médaille de la déportation et de l'internement, conforme au modèle de M. Arthus Bertrand, est frappée par l'administration des monnaies et médailles. Elle est en bronze, de forme circulaire de 30 mm de diamètre.

L'avers représente un maillon de chaîne au centre duquel se trouve reproduite la forme géographique de la France d'où partent six faisceaux lumineux qui vont en s'estompant sur les bords. Au-dessus des faisceaux supérieurs se trouve l'inscription « République française ».

Le revers représente un maillon de chaîne brisée au centre duquel se trouvent les dates « 1940-1945 » et sur les bords inférieurs l'inscription « Médaille de la déportation et de l'internement ».

Cette médaille est suspendue au ruban par une bélière également en bronze.

Le ruban d'une largeur de 36 mm est bordé d'un liséré jaune d'or de 2 mm.

Pour les déportés, le ruban est coupé dans le sens de la longueur sur 32 mm de sept bandes verticales bleues et blanches alternées.

Pour les internés, les bandes sont disposées en diagonale.

Le ruban est orné d'une barrette métallique portant indication de la catégorie de l'attributaire « déporté ou interné ».

Art. 2. — La médaille de la déportation et de l'internement est attribuée à toute personne justifiant de la qualité de déporté ou d'interné politique. La carte de déporté ou d'interné politique vaut, lorsqu'elle est délivrée aux intéressés eux-mêmes, autorisation du port de la médaille.

Art. 3. — Le directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 septembre 1953.

ANDRÉ MUTTER.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inspection de la santé.

Par arrêté du 6 août 1953, M. le docteur Olle (Paul), médecin inspecteur principal de la santé de la Haute-Garonne, placé en service détaché à compter du 1er juillet 1952, pour une durée d'un an (détachement de courte durée), auprès du ministre des affaires étrangères, est réintégré dans le corps de l'inspection de la santé avec la même affectation, à compter du 1er juillet 1953.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 6 septembre 1953, Mlle le docteur Trocme (Suzanne), médecin directeur du sanatorium de Larressore (Basses-Pyrénées), en congé de longue durée, est réintégrée dans le cadre des services antituberculeux à compter du 17 août 1953 et mise à la disposition de M. le préfet de la Nièvre, en vue d'assurer les fonctions de médecin des dispensaires antituberculeux de son département.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 2 septembre 1953, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 février 1954, Mme Mace, contrôleur principal.

Par arrêté du 5 septembre 1953, a été réintégrée, à compter du 1er octobre 1953, Mme Pluet, sténodactylographe, précédemment en disponibilité.

Services extérieurs.

Par arrêté du 4 septembre 1953, ont été mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, à compter du 26 août 1953, MM. Icard et Chamekh, contrôleurs.

Par arrêtés du 5 septembre 1953:

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 janvier 1954, M. Ponset, inspecteur général de 1re classe, au service de l'inspection générale.

A été muté à Nice-R. P., M. Reaud, receveur de classe exceptionnelle à Bourges-R. P.

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle (téléphonique automatique) titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du ministère des affaires étrangères pour servir en Tunisie, M. Clement, inspecteur principal à Tunis.

A été muté à Quimper, M. Feunteun, inspecteur principal à Laval.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1953

Convocation de commission.

La commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises se réunira (local de la commission du travail, n° 261):

1° Le mardi 15 septembre 1953.

A onze heures: décisions à prendre en vue des auditions à venir.

A quinze heures: audition de M. Pierre Ferri, ministre des postes, télégraphes et téléphones.

A seize heures trente: éventuellement, audition de M. Marc Jacquet, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés.

2° Le mercredi 16 septembre 1953.

A neuf heures trente: audition de M. Pierre Max.

A quinze heures: éventuellement, audition de M. Claude Bourdet, directeur de *L'Observateur*.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour l'admission à l'école du service de santé militaire.

Un concours pour l'admission à l'école du service de santé militaire aura lieu le mardi 8 décembre 1953, à 9 heures, à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, à Paris.

Ce concours est réservé aux candidats et candidates en possession du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de pharmacien, en vue de l'admission à l'emploi de médecin et de pharmacien sous-lieutenant de l'armée active (troupes métropolitaines, armée de l'air et corps de santé militaire féminin).

Pour tous renseignements s'adresser au ministère de la défense nationale et des forces armées (direction centrale des services de santé des armées, 1er bureau, personnel), 231, boulevard Saint-Germain, aux doyens des facultés et écoles de médecine, aux directeurs régionaux du service de santé, aux commandants des bureaux de recrutement.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 12 novembre 1953.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de divers postes au centre régional de lutte contre le cancer de Marseille.

Des concours pour le recrutement:

D'un chef de laboratoire d'anatomo-pathologie;

D'un médecin spécialiste de pneumologie;

De deux assistants de radiologie;

D'un assistant de médecine;

D'un assistant de chirurgie,

s'ouvriront prochainement au centre régional de lutte contre le cancer de Marseille.

Les conditions de ces concours sont celles prévues par l'arrêté du 23 février 1946 (*Journal officiel* du 9 mars) modifié par les arrêtés du 22 mars 1948 (*Journal officiel* du 13 avril) et du 8 juillet 1952 (*Journal officiel* du 15 juillet).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 25 novembre dernier délai.

Pour tous renseignements complémentaires concernant les modalités et la date de ces concours et pour les inscriptions, s'adresser directement au secrétariat administratif du centre régional de lutte contre le cancer de Marseille, hospice Sainte-Marguerite, route de Cassis à Marseille.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul (Nord).

Un poste de médecin chef de service est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul (Nord).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (18e).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium d'Abreschwiller (Moselle).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium d'Abreschwiller (Moselle).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévus par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 8 décembre 1952, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Troisième liste additive à la liste de classement de l'année 1951 des candidats à des emplois réservés (*Journal officiel* du 25 mars 1953).

TABLEAU	CATÉGORIE	MINISTÈRES ET ADMINISTRATIONS Emplois.	TRAITEMENT budgétaire annuel ou mensuel (1).	INDEMNITÉS (2)	EFFECTIF budgétaire.	PROPORTIONS RÉSERVÉES Loi du 30 janvier 1923.	Loi du 18 juillet 1924
			Francs.				
		Administrations centrales.					
		EMPLOI GROUPÉ					
		Emploi masculin.					
B	2e	Adjoint administratif et commis (3)	202.000	Diverses.	»	2/6	1/6
		Services extérieurs.					
		EMPLOI GROUPÉ					
		Emploi masculin.					
B	2e	Commis (3)	202.000	Diverses.	»	2/6	1/6
		Ministère des affaires étrangères.					
		EMPLOI NON GROUPÉ					
		Emploi masculin.					
B	2e	Adjoint administratif	202.000	Diverses.	»	1/4	1/4
		Ministère des finances.					
		EMPLOIS NON GROUPÉS					
		Emplois masculins.					
B	2e	Chef d'atelier des manufactures (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes)	290.000	Diverses.	»	1/2	1/4
B	2e	Chef d'atelier des magasins de culture (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes)	290.000	Diverses.	»	1/2	1/4
B	2e	Agent de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts (3)	220.000	Diverses.	»	(4) 1/4	(5) 1/4
B	2e	Agent de constatation des douanes et droits indirects (3)	220.000	Diverses.	»	(4) 1/4	(5) 1/4
B	2e	Agent de constatation du cadastre (3)	220.000	Diverses.	»	(4) 1/4	(5) 1/4
B	2e	Agent de recouvrement des services du Trésor (3)	220.000	Diverses.	»	2/6	1/6
B	2e	Commis aux livraisons (imprimerie nationale)	202.000	Diverses.	»	2/6	1/6
B	2e	Receveur buraliste de 1re classe	210.000	Diverses.	»	3/4	»
B	2e	Vérificateur de culture (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes)	290.000	Diverses.	»	1/2	1/4
		Emploi féminin.					
B	2e	Chef d'atelier des manufactures (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes)	290.000	Diverses.	»	1/2	»
		Ministère de la défense nationale.					
		Secrétariat d'Etat à la guerre.					
		EMPLOI NON GROUPÉ					
		Emploi masculin.					
B	2e	Vérificateur des taxes	299.000	Diverses.	»	3/8	3/8
		Ministère des postes, télégraphes et téléphones.					
		EMPLOIS NON GROUPÉS					
		Emploi masculin.					
B	2e	Agent d'exploitation masculin du service postal	220.000	Diverses.	»	1/4	1/4

Voir notes à la fin du tableau.

TABLEAU	CATÉGORIE	MINISTÈRES ET ADMINISTRATIONS — Emplois.	TRAITEMENT budgétaire annuel ou mensuel (1).	INDEMNITÉS (2)	EFFECTIF budgétaire.	PROPORTIONS RÉSERVÉES Loi du 30 janvier 1923.	PROPORTIONS RÉSERVÉES Loi du 18 juillet 1924.
			Francs.				
		Emplois féminins.					
B	2e	Agent d'exploitation féminin du service postal	220.000	Diverses.	»	1/2	»
B	2e	Agent d'exploitation féminin au service des chèques postaux, des articles d'argent et de la caisse nationale d'épargne des postes, télégraphes et téléphones	220.000	Diverses.	»	1/2	»
		Ministère de l'industrie et de l'énergie					
		EMPLOI NON GROUPÉ					
		Emploi masculin.					
B	2e	Commis des mines	202.000	Diverses.	»	1/3	1/6
		Ministère de la santé publique et de la population.					
		EMPLOI NON GROUPÉ					
		Emploi masculin.					
B	2e	Lieutenant de police sanitaire	299.000	Diverses.	»	1/4	1/2
		Ministère du travail et de la sécurité sociale.					
		EMPLOIS NON GROUPÉS					
		Emplois masculins.					
B	2e	Commis d'inspection	202.000	Diverses.	»	1/3	1/6
		Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs.					
B	2e	Commis d'ordre	»	Diverses.	»	1/3	1/6
		Ministère des travaux publics et des transports					
		EMPLOIS NON GROUPÉS					
		Emploi masculin.					
B	2e	Commis des ponts et chaussées	202.000	Diverses.	»	1/3	1/6
		Emploi féminin.					
B	2e	Commis des ponts et chaussées	202.000	Diverses.	»	1/2	»
		Préfecture de la Seine.					
		EMPLOIS NON GROUPÉS					
		Emplois masculins.					
B	2e	Commis dactylographe au crédit municipal	»	Diverses.	»	2/6	1/6
B	2e	Commis régleur (service municipal des pompes funèbres)	»	Diverses.	»	2/6	1/6
		Emploi féminin.					
B	2e	Commis dactylographe au crédit municipal	»	Diverses.	»	1/2	»
		Electricité et Gaz de France.					
		EMPLOI NON GROUPÉ					
		Emploi mixte.					
B	2e	Employé qualifié	21.955	Diverses.	»	2/10	1/10
		Régie autonome des transports parisiens.					
		EMPLOI NON GROUPÉ					
		Emploi masculin.					
B	2e	Commis	»	Diverses.	»	»	»

(1) Les traitements de base ont cours dans les zones sans abattement.
(2) En principe les indemnités sont les suivantes: résidence, suppléments divers, salaire unique, allocations pour charges de famille, majorations pour charges de famille.
(3) Emploi mixte.
(4) 2/6 des vacances jusqu'au 15 juillet 1953.
(5) 1/6 des vacances jusqu'au 15 juillet 1953.

ADMINISTRATIONS CENTRALES

EMPLOI GROUPE

EMPLOI MASCULIN

ADJOINT ADMINISTRATIF

Commis.

C) 1 Gaffodio (Joseph); 2 Micou (Roger); 3 Pogin (Marcel); 4 Potier (Yves); 5 Voissard (Gaston); 6 Ruperez (Raphael); 7 Gauche (Jean); 8 Blanc (Henri); 9 Colonna (François); 10 Duplain (Paul); 11 Bonaventure (Jean); 12 Fournier (Jean-Paul); 13 Kalfa (Elie); 14 Vancaneghem (Gaston); 15 Mendez (Joseph); 16 Assier (Max); 17 Sarihou (Jean); 18 Matyas (René); 19 Labat (Jacques); 20 Mauvillier (Jacques); 21 Imbert (Paul-Auguste); 22 Garlantezec (Lucien); 23 Vannierre (André); 24 Sarcy (Robert-Henri); 25 Emmanuelli (Jacques); 26 Laborie (Claude-Jean); 27 Pelletier (Jacques); 28 Lionnais (Robert-Julien); 29 Guillory (Lucien); 30 Pane (Louis); 31 Blandin (Charles); 32 Sanchez (Vincent); 33 Delaunay (Pascal); 34 Deniel (Hervé); 35 Devillers (Paul); 36 Hay (André); 37 Thomas (Jean); 38 Cazal (Louis); 39 Thelot (Victor); 40 Burlot (Guy); 41 Santoni (Edouard); 42 Riaublanc (Maurice); 43 Nivault (Gilbert); 44 Beslay (Bernard); 45 Trocme (Maurice); 46 Antonelli (Raoul); 47 Courteille (Henri), 48 Abramowitz (Robert).

D) 1 Autret (Ange); 2 Darrieutort (Cyprien); 3 Coantiec (Yves); 4 Sol (Emile); 5 Spinosi (Marcel); 6 Caulle (Jean); 7 Etienne (Jean); 8 Le Goguic (Pierre); 9 Michau (Marcel); 10 Martinelli (Jules); 11 Dubois (René); 12 Wosylus (Raymond); 13 Pothier (Joachim); 14 Mourard (René); 15 Ould Ahmed Achour; 16 Briffa (Paul); 17 Hugueny (Paul); 18 Brun (Raymond); 19 Mahe (Eugène); 20 Imbert (Claude); 21 Mortier (Roger); 22 Parret (Jean); 23 Aucouturier (René); 24 Giraut (Georges).

EMPLOI FÉMININ

E) 1 Raynaud (Yvonne); 2 Blum (Jacqueline); 3 Tardif (Marie); 4 Verny (Simonne); 5 Chartier (Thérèse); 6 Latour (Marie); 7 Boucly (Yvonne); 8 Barat (Suzanne); 9 de Rasse (Suzanne); 10 Laneval (Irène); 11 Bourgoin (Simonne); 12 Nicolai (Mireille); 13 Salagnac (Ida); 14 Laposte (Renée); 15 Jacob (Simonne); 16 Baud (Marcelle); 17 Meignan (Francine); 18 Lachaud (Simone); 19 Fretard (Antoinette).

SERVICES EXTERIEURS

EMPLOI GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Commis.

A) 1 Iche (André); 2 Lacroix (Léon).

C) 1 Rossi (Sauveur); 2 Villard (Germain); 3 Olivier (Fernand); 4 Ortoli (Joseph); 5 Aubault (Marcel); 6 Batlaj (Jankie.); 7 Loiseau (Gilbert); 8 Jaumier (Gaston); 9 Rodi (Ange); 10 Pradel (Roland); 11 Patillaud (Roger); 12 Lemaire (Charles); 13 Hertrich (Pierre); 14 Chauviat (Jean); 15 Matteuzzi (Pierre); 16 Durand (Maurice); 17 Vassor (Bernard); 18 Portelette (Emile); 19 Ponchaut (Marcel); 20 Lucchini (Vincent); 21 Rieffel (André); 22 Le Foll (Eugène); 23 Melantois (Alfred); 24 Collin (Gaston); 25 Berrard (Germain); 26 Klotz (Gert-Wolfgaug); 27 Marais (René); 28 Garnier (Jean-Louis); 29 Vergne (Raymond); 30 Faillet (André); 31 Pinaire (Jean); 32 Lapios (Roger); 33 Marteau (Etienne); 34 Bour (Roger); 35 Blanc (Henri); 36 Colombier (Jules); 37 Beaune (René); 38 Courteville (Eugène); 39 Sugny (Fernand); 40 Dupuy (André); 41 Kuhn (René); 42 Gross (Georges); 43 Charton (Robert); 44 Bruder (Roger); 45 Guedas (Paul); 46 Lapp (Emile); 47 Bourguet (Robert); 48 Joerger (Maurice); 49 Gauer (Edmond); 50 Le Saec (Mathurin); 51 Leriche (Robert); 52 Gougnot (Lucien); 53 Reix (Jacques); 54 Noltebaert (Pierre); 55 Voeckler (René); 56 Mercier (Lucien); 57 Hierrel (Augustin); 58 Vernerey (Constant); 59 Fage (Jean); 60 Ferratier (Louis); 61 Malhorel (Ernest); 62 Hanot (Georges); 63 Colrat (Pierre); 64 Lachaye (Robert); 65 Lemarchand (Yves); 66 Jean (Ernest); 67 Grosjean (Frédéric); 68 Brugidou (Antonin); 69 Mainguet (Marcel); 70 Martin (Jacques); 71 Robelin (Antoine); 72 Baumgartner (Jean); 73 Ponticaccia (Vincent); 74 Brignol (Camille); 75 Pages (Léon); 76 Simon (Maurice); 77 Huguenin (Gérard); 78 Roux (Pierre); 79 Boireau (André); 80 Fort (Henri); 81 Zsurger (Thomas); 82 Clere (René); 83 Bonnet-Ligeon (Jean); 84 Romond (Julien); 85 Emmanuelli (Jacques); 86 Bories (Gabriel); 87 Garcelon (Amédée); 88 Marizloff (Fernand); 89 Pasols (Etienne); 90 Arnaud (Maurice); 91 Fioux-Milan (Joseph); 92 Caradec (François); 93 Theyssier (Robert); 94 Lanscotte (Michel); 95 Caron (Gilbert); 96 Kerouedan (Albert); 97 Guillory (Lucien); 98 Bonnet (Jean); 99 Ramousse (Henri); 100 Drean (Armand); 101 Jacques (Gustave); 102 Langlais (Yves); 103 Lestrade (Raymond); 104 Djeved Saad el Dine Mehmed Bey dit Lenoir (Frédéric); 105 Deniel (Hervé); 106 Jacquin (Marcel); 107 Gohl (Paul); 108 Arnaud (Max); 109 Cartier (Raoul); 110 Caletti (Ange); 111 Lebold (Emile); 112 Brun (Robert); 113 Thomas (Jean); 114 Picard (Georges); 115 Cazal (Louis); 116 Falvre (Henri); 117 Chardonnet (Claude); 118 Thelot (Victor); 119 Burlot (Guy); 120 Coquart (Raymond); 121 Jeandel (Marcel); 122 Siboni (Yvan); 123 Le Brenn (Henri); 124 Cahour (André); 125 Weyl (Marcel); 126 Flipo (Xavier); 127 Carmagnac (Adrien); 128 Poulain (Fernand); 129 Bourdillon (André); 130 Raimbault (André); 131 Daude (Lucien); 132 Pengam (François); 133 Cocherie (Georges); 134 Cano (Emile); 135 Beslay (Bernard); 136 Blanc (Antonin); 137 Alexis (Jacques); 138 Privolt (Jean); 139 Candau (Jean); 140 Antonelli (Raoul); 141 Courteille (Henri); 142 Gaudin (Pierre); 143 Abramowitz (Robert); 144 Communal (Bernard); 145 Saint-Loup (Jules); 146 Grignon (Marcel).

D) 1 Santoni (Jean); 2 Garelli (Adolphe); 3 Bouyssoux (François); 4 Rabouin (Jean-Baptiste); 5 Ely (Jean); 6 d'Azemar (Jean); 7 Vaillans (Roger); 8 Calves (Divy); 9 Descazot (Henri); 10 Poriquet (Jean); 11 Rossignol (Raymond); 12 Peretti (Paul); 13 Quelo (Jean); 14 Calastreme (Louis); 15 Aroche (Louis); 16 Kerrien (Joseph); 17 Pichenot (Marcel); 18 Albert (Georges); 19 Paul (François); 20 Gourmelen (Barthélémy); 21 Soubeyrand (Régis); 22 Hennequin (Félix); 23 Orsatelli (Jean); 24 Darnanville (André); 25 Sauzey (Charles); 26 Clery (Eugène); 27 Plavinet (Robert); 28 Cleomene (Joseph); 29 Joignaux (Maurice); 30 Benoit (Henri); 31 Gay (Georges); 32 Le Cadre (Jean); 33 Frediani (Joseph); 34 Roseau (Edouard); 35 Caillat (Robert); 36 Buisson (Marc); 37 Sarlande (Pierre); 38 Mignonney (Georges); 39 Varlet (Jean); 40 Waegele (Alfred); 41 Minviette (Jean); 42 Giordanengo (Elie); 43 Defranchi (François); 44 Moschel (Gustave); 45 Faguet (Roger); 46 Pys (Paul); 47 Domange (Georges); 48 Pellipretre (Julien); 49 Dupouy (Henri); 50 Pere (Raymond); 51 Gainvors (François); 52 Seiler (Sebastien); 53 Pierrini (François); 54 Bichon (Roger); 55 Lanfranchi (Séverin); 56 Natali (Angelin); 57 Cokelaere (Louis); 58 Gallucci (Simon); 59 Etienne (Max); 60 Lanier (Jean); 61 Palmourles (Norbert); 62 Paquet (Joseph); 63 Mascles (Irénée); 64 Miquel (Roger); 65 Durand (Robert); 66 Royere (Etienne); 67 Pourchet (Georges); 68 Le Coguic (Pierre); 69 Montagne (Gaston); 70 Jouanno (Jean); 71 Bousquet (Jean); 72 Lapeyre (André); 73 Henry (Raymond); 74 Bourrelier (André); 75 Morelli (Baptiste); 76 Lemasson (Marcel); 77 Quenin (Alfred); 78 Tiberi (Innocent); 79 Kervella (Joseph); 80 Alric (Michel); 81 Andreini (François); 82 Venezia (Sauveur); 83 Richter (Charles); 84 Bonvallet (Camille); 85 Desfourneaux (André); 86 Morisson (Pierre); 87 Pelliccia (Jean-Dominique); 88 Bourreau (Paul); 89 Bruell (Joseph); 90 Prevost (Jean); 91 Curie-Nodin (Dominique); 92 Videau (André); 93 Champy (Auguste); 94 Wosylus (Raymond); 95 Luca (Clement); 96 Offroy (Edouard); 97 Bazile (Albert); 98 Laurent (Félix); 99 Omer (Lucien); 100 Bourbigot (Louis); 101 Nicolas (Jacques); 102 Maire (Henri); 103 Lagarrigue (Jean); 104 Dutois (Fernand); 105 Cambon (Firmin); 106 Mellvier (Joseph); 107 Simonet (Gabriel); 108 Callamand (Roger); 109 Colson (Maurice); 110 Tor (Jean); 111 Oulieu (René); 112 Favelier (Louis); 113 Bastrios (Marcel); 114 Matt (Auguste); 115 Le Roux (Jean); 116 Monet (René); 117 Stillkrauth (Jean); 118 Jacques (André); 119 Vachier (Louis); 120 Cresp (Gaston); 121 Rayssegulier (François); 122 Heurtebise (Marcel); 123 Pedel (René); 124 Wantz (Georges); 125 Mathieu (Georges); 126 Hugueny (Paul); 127 Charpy (Gilbert); 128 Saudings (Jean); 129 Peuch (Marcel); 130 Imbert (Claude); 131 Gil (Maurice); 132 Sindali (Antoine); 133 Mortier (Roger); 134 Thoraval (Georges); 135 Couillaud (Jean); 136 Bonnet (Jean); 137 Mahé (Eugène); 138 Bonnet (Eugène); 139 Arvis (Raymond); 140 Roques (Germain); 141 Berry (Paul); 142 Landre (Xavier); 143 Cabrol (Jean-Pierre); 144 Mesquida (Jean); 145 Biau (Paul); 146 Aucouturier (René); 147 Lavignac (Marc); 148 Desmau (René); 149 Hougard (André); 150 Marcantoni (Pierre); 151 Parret (Jean); 152 Gardelle (Roger).

EMPLOI FÉMININ

E) 1 Nectou (Marie); 2 Naurouse (Jeanne); 3 Franc (Madeleine); 4 Mathiot (Bénédicte); 5 Gobeaux (Raymonde); 6 Outekhine (Simone); 7 Allin (Raymonde); 8 Mathieu (Marie); 9 Bernier (Marie); 10 Lacascade (Huguette); 11 Lecene (Henriette); 12 Ferrat (Catherine); 13 Menou (Cécile); 14 Guilhaud (Marie-Louise); 15 Tuon (Anne-Marie); 16 Castella (Annick); 17 Granier (Delser); 18 Meyer (Marie); 19 Le Gourrierec (Yvette); 20 Tramoni (Yvonne); 21 Desfossez (Marguerite); 22 Magnin (Jeanne); 23 Brunet (Claire); 24 Le Guerneve (Yvonne); 25 Dupisseau (Raymonde); 26 Boulsset (Lucienne); 27 Redonnet (Madeleine); 28 Flandrin (Paulette); 29 Boisson (Rose); 30 Conchonnet (Delphine); 31 Quemener (Irène); 32 Lang (Marie-Louise); 33 Lusteau (Renée); 34 Papillon (Jeanne); 35 Grosselin (Georgette); 36 Deshommes (Edith); 37 Vermande (Jeanne); 38 Jan (Maria); 39 Bourgoin (Simonne); 40 Thivrier (Denise); 41 Nicolai (Mireille); 42 Salagnac (Ida); 43 Lhorme (Marie); 44 Mathon (Marcelle); 45 Ducluzeau (Renée); 46 Fiat (Andrée); 47 Picon (Nicole); 48 Cadet (Jeanne); 49 Jacob (Simonne); 50 Baud (Marcelle); 51 Durand (Irène); 52 Meignan (Francine); 53 Augis (Jeanne); 54 Fretard (Antoinette); 55 Rouceau (Marcelle).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Commis.

C) 1 Bardon (Bernard); 2 Belfort (Daniel); 3 Lancelevi (Joanny); 4 Poirette (Michel).

D) 1 Gouvion (Jean-Pierre); 2 Dupanloux (Albert); 3 Julien (Jean); 4 Giraud (Georges).

MINISTERE DES FINANCES

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Agent de constatation du cadastre.

C) 1 Husson (Joseph).

D) 1 Leziart (Vincent); 2 Payen (Arthur); 3 Groussier (Gérard).

Chef d'atelier des manufactures (S. E. I. T. A.)

(Technique.)

C) 1 Pons (Guillaume); 2 Chalifour (Henri); 3 Boinnard (Michel).

D) 1 Garbit (Lucien); 2 Ortet (François); 3 Moulaire (Guy); 4 Uteza (Louis); 5 Carville (Guy); 6 Godefroy (Bernard); 7 Jolivet (Julien); 8 Herve (Henri); 9 Moreau (Eugène); 10 De Guillen (Henri); 11 Ponchon (Jean-Lucien); 12 Specq (Georges); 13 Peypoudat (Pierre).

Chef d'atelier des manufactures (S. E. I. T. A.).

(Comptable.)

C) 1 Pons (Guillaume); 2 Boireau (André); 3 Riaublanc (Maurice); 4 Boinnard (Michel); 5 Michon (Robert); 6 Brebion (Raymond).

D) 1 Guivier (Pierre); 2 Leclerc (Edmond); 3 Husson (Maurice); 4 Bacci (Roger); 5 Koeppel (Jean); 6 Trolliet (Henri); 7 Huot (Gaston); 8 Denneval (René); 9 Millet (Marcel); 10 De Guillen (Henri); 11 Ponchon (Jean); 12 Specq (Georges); 13 Laperriere (Victor); 14 Polverelli (Pierre).

Chef d'atelier des magasins de culture (S. E. I. T. A.).

(Cadre technique.)

C) 1 Devalex (André); 2 Pons (Guillaume); 3 Boinnard (Michel).

D) 1 Godefroy (Bernard); 2 Jolivet (Julien); 3 Herve (Henri); 4 de Guillen (Henri); 5 Ponchon (Jean); 6 Peypoudat (Pierre).

Chef d'atelier des magasins de culture (S. E. I. T. A.).

(Comptable.)

C) 1 Pons (Guillaume); 2 Riaublanc (Maurice); 3 Boinnard (Michel).

D) 1 Koeppel (Jean); 2 de Guillen (Henri); 3 Ponchon (Jean); 4 Polverelli (Pierre); 5 Thievenaz (Adrien).

Agent de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts.

A) 1 Mallet (Marius).

C) 1 Cazes (Gaston); 2 El Moktar Amet Mohamed; 3 Lemee (Roger); 4 Reymond (Nestor); 5 Tabournel (Raymond); 6 Boegler (Marcel); 7 Gurgand (Jean); 8 Leriche (Robert); 9 Teman (Maurice); 10 Bordeneuve (André); 11 Proust (René); 12 Meignen (Léon); 13 Darmon (Georges); 14 Lavaud (Pierre); 15 Bargin (François); 16 Chardonnet (Claude); 17 Fresse (Roger); 18 Pasquiou (Emile); 19 Boisdron (Noël); 20 Jeangirard (Roger).

D) 1 Delorme (Paul); 2 Fontana (François); 3 Prillieux (Marius); 4 Espuna (Raymond); 5 Dehez (Marc); 6 Colombani (Joseph); 7 Maitre (Marcel); 8 Parent (Emile); 9 Soubie (Bertrand); 10 Morcello (Henri); 11 Hazim ben Amar; 12 Cruciani (François); 13 Payret (Joseph); 14 Rousse (Gilbert); 15 Coq (Henri); 16 Thiers (Jules); 17 Lambert (Georges); 18 Gele (Emile); 19 Godet (René); 20 Mattei (Mathieu); 21 Bordas (François); 22 Richard (André); 23 Deluge (Nandher); 24 Jouadaa (Jean); 25 Gouedard (André); 26 Jean (Camille); 27 Berne (André); 28 Laurent (Yves); 29 Lahitte (Laurent); 30 Peulie (Gaston); 31 Bariou (Guillaume); 32 Dumeignil (Ernest); 33 Scheritzer (Paul); 34 Michel (Pierre); 35 Matt (Auguste); 36 Peyron (Jean); 37 Delpech (Firmin); 38 Souche (Gaston); 39 Six (Fernand); 40 Barisone (Joseph).

EMPLOI FÉMININ

E) 1 Morvan (Marie).

Agent de constatation des douanes et des droits indirects.

C) 1 Raybaud (Baptistin); 2 Kabessa (Sliman); 3 Minvielle (Jean); 4 Fagnou (Henri); 5 Bartoli (Jean-Baptiste); 6 Brignon (René); 7 Masson (Georges); 8 Lisberney (Henri); 9 Maillet (Jacques); 10 Lucchini (Jean); 11 Breuillard (Pierre); 12 Jeangirard (Roger).

D) 1 Chauvin (Joseph); 2 Martiquet (Mathieu); 3 Adamy (Lucien); 4 Nativel (Leny); 5 Bonaldi (François); 6 Roger (Georges); 7 Navaggioni (Noël); 8 Barrau (Georges); 9 Taddei (Toussaint); 10 Bellan (Georges); 11 Cornelle (Norbert); 12 Santallo (Lucien); 13 Maggiani (Sauveur); 14 Guidici (Dominique); 15 Richard (André); 16 Sailley (Henri); 17 Marcant (Edmond); 18 Gallardo (Amédée); 19 Brouard (Louis); 20 Ferry (Marie-Henri); 21 Peyron (Jean); 22 Jantaud (Roger); 23 George (Maurice); 24 Roby (Jean-Baptiste); 25 Brout (Maurice); 26 Roux (Jean).

Agent de recouvrement des services du Trésor.

C) 1 Creusot (René); 2 Vadez (Jacques); 3 Schleiffer (Abraham); 4 Pompidor (René); 5 Dongradi (Jean); 6 Huber (Fernand); 7 Voeckler (René); 8 Conner (Pierre); 9 Deyts (Gaston); 10 Marzolf (Charles); 11 Francois (Pierre); 12 Vernerey (Constant); 13 Lasbouygues (Elie); 14 Benoit-Jannin (Louis); 15 Bartoli (Godefroy); 16 Salgues (René); 17 Oberti (Joseph); 18 Ferratier (Louis); 19 Hosatte (Georges); 20 Busselot (Jean); 21 Douabin (Joseph); 22 Quiniou (Laurent); 23 Roudaut (Alexis); 24 Girard (Adrien); 25 Perrien (Louis); 26 Lobertreau (Jean); 27 Carpentier (Michel); 28 Guillard (Marcel); 29 Monz (Jean); 30 Bourgade (Louis); 31 Fanucci (Dominique); 32 Lamontagne (Robert); 33 Charrier (André); 34 Griffon (Jean); 35 Weyl (Marcel); 36 Filippini (François); 37 Privolt (Jean-Pierre); 38 Beyria (Onésime); 39 Antonelli (Raoul).

D) 1 Corrizzi (Toussaint); 2 Campana (Jean); 3 Zozor (Clotaire); 4 Campagne-Hau (Jean); 5 Olivier (Emmanuel); 6 Frediani (Joseph); 7 Torre (Xavier); 8 Dianconi (Joseph); 9 Kerinec (Hervé); 10 Guerrier (Pierre); 11 Jamet (Christian); 12 Bosse (Philippe); 13 Roussarie (André); 14 Saunie (Camille); 15 Lichtor (Félix); 16 Fliedel (Edouard); 17 Bordas (François); 18 Piazza (Paul-Antoine); 19 Labat (Marcel); 20 Richard (André); 21 Miquel (Irénée); 22 Mailles (Bernard); 23 Fauquette (Simon); 24 Couronnaud (Daniel); 25 Beauregard (Adrien); 26 Moricet (André); 27 Del-Chiocciora (Gustave); 28 Guillemot (François); 29 Bethoule (Léon); 30 Raviot (Joseph); 31 Duchan (Germain); 32 Guglielmi (Paul); 33 Marteaux (Fernand); 34 Wasser (Fernand); 35 Aurand (Marius); 36 Debes (Noël); 37 Placet (Jacques); 38 Canillos (Antoine); 39 Frediani (Philippe); 40 Lelievre (Louis); 41 Thoraud (Jacques); 42 Berthelot (Jean); 43 Caly (Louis); 44 Lenlz (Bernard); 45 Lety (Henri); 46 Montagne (Gaston); 47 Turchini (François); 48 Laurent (Yves); 49 Cadion (Gaston); 50 Papin (Maurice); 51 Bourrec (André); 52 Tiberi (Innocent); 53 Chevre (Marcel); 54 Calmels (Marcel); 55 Cathala (Marius); 56 Guinchard (André); 57 Foison (Jean); 58 Soulard (Remy); 59 Richter (Charles); 60 Leroy (René); 61 Lavasier (Pierre); 62 Choltard (Germain); 63 Viau (Maurice); 64 Saint-Martin (Georges); 65 Emile (Jules); 66 Rolland (Henri); 67 Devoisin (Roger); 68 Mao (Roger); 69 Laporte (Jean); 70 Sesque (Louis); 71 Lombard (Jean); 72 Dessaux (Pierre); 73 Jamet (Lucien); 74 Pairault (Michel); 75 Michel (Pierre); 76 Benedetti (Ambroise); 77 Stilikrauth (Jean); 78 Vachier (Louis); 79 Raysseguier (François); 80 Stoeffler (Joseph); 81 Polus (Alphonse); 82 Heurtebise (Marcel); 83 Pastinelli (François); 84 Souche (Gaston); 85 Guegan (Jean-Louis); 86 Gil (Maurice); 87 Julien (Jean); 88 Paquiet (Robert); 89 Six (Fernand); 90 Launay (André); 91 Roques (Germain); 92 Lamiral (Maurice); 93 Marcantoni (Pierre); 94 Ferlicot (René).

EMPLOI FÉMININ

E) 1 Schutt (Yvonne); 2 Fauges (Marie-Louise); 3 Guilbaud (Marie-Louise).

Receveur buraliste de 1re classe.

A) 1 Bonavita (Ange).

C) 1 Ichanson (Félix); 2 Antelme (Pierre); 3 Samacoits (Jean); 4 Blanc (Henri); 5 Voisin (Eugène); 6 Herrmann (Charlot); 7 Vincondelet (Marc); 8 Leguilloux (Louis); 9 Gayraud (Léonce); 10 Badet (Constant); 11 Oustry (Jean); 12 Braud (Pierre); 13 Duvignaud (Maurice); 14 Poirey (Lionel); 15 Guiheneuf (Francis); 16 Sorribes (Raymond); 17 Calvar (René); 18 Robert (Roger); 19 Soler (Jean); 20 Grandrieux (Louis); 21 Decamps (Louis); 22 Curvers (Arnold); 23 Allard (Lucien); 24 Troy (René); 25 Bernard (Jean); 26 Legros (François); 27 Lemaire (Jacques); 28 Dessaint (Urbain); 29 Vernez (Raoul); 30 Vermerey (Constant); 31 Barrat (Gaston); 32 Coulet (André); 33 Cluzand (Raymond); 34 Robert (Gérard); 35 Assailit (Roger); 36 Metz (François); 37 Montigne (Pierre); 38 Juge (François); 39 Tailleur (Marc); 40 Muller (Jean); 41 Douabin (Joseph); 42 Espie (Maurice); 43 Cohen (Aaron); 44 Treuvey (Claude); 45 Guyomarch (Pierre); 46 Ponticaccia (Vincent); 47 Roudaut (Alexis); 48 Mora (Lucien); 49 Saniez (Fernand); 50 Pagnon (Raymond); 51 Guérin (Gaston); 52 Vincent (Lucien); 53 Ruf (Lucien); 54 Fage (Jean); 55 de Mendiri (René); 56 Kharoubi (Jules); 57 Nebous (Edmond); 58 Planchier (Michel); 59 Caletti (Ange); 60 Paget (Louis); 61 Ruer (André); 62 Le Hérissé (Jean); 63 Delpech (Maurice); 64 Beyria (Onésime); 65 Mazabrey (Pierre); 66 Grignon (Marcel).

D) 1 Dessus (Albert); 2 Lhardy (René); 3 Le Floch (Yves); 4 Defurne (Maurice); 5 Goasdoue (Jean); 6 Reviron (Louis); 7 Trompette (Jean); 8 Salard (Francis); 9 Trouche (Marcel); 10 Villa (Paul); 11 Deluge (Vandher); 12 Koeppel (Jean); 13 Obrer (Pierre); 14 Morin (Pierre); 15 Langnickel (Marcel); 16 Debes (Noël); 17 Denieport (René); 18 Parret (Jean); 19 Torchard (Gustave); 20 Solatges (Joseph); 21 Broch (Léon); 22 Soury (Pierre); 23 Crassous (Robert); 24 Martini (Paul); 25 Navarre (Henri); 26 Bucheron (Léon); 27 Funk (Joseph); 28 Ansel (Jean); 29 Gargoet (René); 30 Plas (Raymond); 31 Serpentini (Antoine); 32 Le Bolloch (Jean); 33 Labouriaux (Claude); 34 Ollagnier (Julien); 35 Record (Pierre); 36 Bouillaguet (Pierre); 37 Oppisi (Antoine); 38 Hinschberger (Léon); 39 Février (Louis); 40 Splingart (Arthur); 41 Dibonnet (Jean); 42 Yche (Raymond); 43 Ezano (Paul); 44 Colson (Maurice); 45 Ferry (Marie); 46 Le Roux (Jean); 47 Benedetti (Ambroise); 48 Bordenave (Pierre); 49 Richard (Henri); 50 Guégan (Jean-Louis); 51 Sindali (Antoine); 52 Brun (Raymond); 53 Kerbiquet (Louis); 54 Bonnet (Jean); 55 Launay (André); 56 Cabrol (Jean-Pierre); 57 Nayl (Henri); 58 Marcantoni (Pierre).

Vérificateur de culture.

(Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.)

C) 1 Bordes (Raymond); 2 Bardes (Pierre); 3 Gourniet (Roger); 4 Devalex (André).

D) 1 Moser (Georges); 2 Boutaud (Marcel); 3 Lang (Charles); 4 Meyer (Albert); 5 Gobin (Pierre); 6 Hoff (Marie); 7 Cleomene (Joseph); 8 Poncelet (Albert); 9 Barats (Jean); 10 Koeppel (Jean); 11 Salles (Robert); 12 Franchomme (Louis); 13 Woehl (Emile); 14 Sicault (Louis); 15 Chevallier (Jean); 16 de Guillen (Henri); 17 Pifleteau (René); 18 Barse (Paul); 19 Beaudry (André).

EMPLOI FÉMININ

Chef d'atelier des manufactures.

(Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.)

(Comptable.)

E) 1 Zilberfarb (Juliette).

MINISTERE DE LA GUERRE

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Vérificateur des taxes.

D) 1 Douillard (Pierre); 2 Bricon (René); 3 Albert (Marcel).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOI MASCULIN

Commis masculin du service postal.

C) 1 Cagne (Charles); 2 Meyer (François); 3 Breysse (Jean-Pierre); 4 Pommeray (Yves); 5 Domec (Joseph); 6 Durandi (Jean); 7 Ollier (Marcel); 8 Dedieu (Roger); 9 Monz (Jean); 10 Lambert (Lucien); 11 Hugonet (Georges); 12 Privolt (Jean); 13 Cottier (Jean); 14 Dassaud (Raymond).

D) 1 Lescoezec (Pierre); 2 Blanc (Germain); 3 Lamorère (Laurent); 4 Mingant (Pierre); 5 Tapie (Louis); 6 Abadie (Adolphe); 7 Tournier (Marcel) 8 Lievin (William); 9 Chevillot (Eugène); 10 Nicolas (Raoul); 11 Hulin (Etienne); 12 Mouial (Edouard); 13 Dedouches (Laurent); 14 Bienville (Ernest); 15 Hochnoerfer (Roger); 16 Pifaut (Ferdinand); 17 Queffelec (Yves); 18 Herens (Gabriel); 19 Daras (Léon); 20 Debes (Noël); 21 Lafont (André); 22 Lelièvre (Louis); 23 Fleuret (Henri); 24 Berne (André); 25 Alvado (Joseph); 26 Laurent (Yves); 27 Batail (Jean); 28 Rolnand (Jean); 29 Bouillaguet (Pierre); 30 Descazot (Henri); 31 Escribes (Roger); 32 Videau (André); 33 Gentillon (Jean); 34 Gonfroy (Jean); 35 Solteur (Jacques); 36 Tor (Jean); 37 Villame (Marcel); 38 Jacques (André); 39 Paoli (Georges); 40 Vachier (Louis); 41 Stoeffler (Joseph); 42 Souche (Gaston); 43 Lombard (Robert); 44 Mesquida (Jean); 45 Roques (Roger); 46 Bouquet (Jean).

EMPLOIS FÉMININS

Commis féminin du service postal.

E) 1 Parmentier (Alice); 2 Peypelut (Henriette); 3 Saumard (Anna); 4 Heili (Marie); 5 François (Georgette); 6 Maurin (Alice); 7 Lemoullec (Marie-Louise); 8 Lacas (Jeanne); 9 Frejeac (Odette); 10 Millot (Denise); 11 Matheron (Jeanne); 12 Le Quellenec (Julienne); 13 Cales (Yvonne); 14 Aubrun (Marcelle); 15 Lalande (Catherine); 16 Matry (Marcelle); 17 Fiat (Andrée); 18 Merjdjean (Olga); 19 Pezennec (Madeleine); 20 Rouceau (Marcelle).

Commis féminin du service des chèques postaux.

E) 1 Fiat (Andrée); 2 Rouceau (Marcelle).

MINISTERE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Commis des mines.

D) 1 L'Huillier (Edmond).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Lieutenant de police sanitaire.

C) 1 Malterre (Lucien); 2 Lanusse (Georges); 3 Boivin (Marcel); 4 Chenet (André); 5 Muracciole (François).

D) 1 Marcellin (Victorien); 2 Limoussin (Antoine); 3 Salaun (Jean); 4 Pastureau (André); 5 Compech (Alfred); 6 Azambourg (Gustave); 7 Collignon (Elie); 8 Guelfi (Marcel); 9 Delhorme (Pierre); 10 Merdrignac (Charles); 11 Youlet (Yvan); 12 Bourreau (Paul); 13 Colson (Maurice); 14 Balleton (Jacques).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Commis d'inspection.

C) 1 Grisot (René); 2 Kermarrec (Auguste); 3 Gauer (Edmond); 4 Leriche (Robert); 5 Simon (Alphonse); 6 Chalifour (Henri); 7 Pilard (Henri); 8 Ponticaccia (Vincent); 9 Guillard (Marcel); 10 Rossini (André); 11 Monz (Jean); 12 Emmanuelli (Jacques); 13 Giraud (Maurice); 14 Mathieu (André); 15 Lancelevée (Joanny); 16 Drean (Armand); 17 Gizardin (Jean); 18 Breuillard (Pierre); 19 Huet (André); 20 Nivault (Gilbert); 21 Bourdillon (André).

D) 1 Pottin (Louis); 2 Dillenseger (Joseph); 3 Thuillier (Albert); 4 Fleury (Jean); 5 Durand (Abel); 6 Landure (Aristide); 7 Martin (Yves); 8 Loiseau (Julien); 9 Thiers (Jules); 10 Prevot (Daniel); 11 Quere (Jean); 12 Koeppel (Jean); 13 Fromond (Emile); 14 Lelièvre (Louis); 15 Broch (Léon); 16 Bousquet (Jean); 17 Rolland (Jean); 18 Payen (Louis); 19 Bosc (Ildebert); 20 Richter (Charles); 21 Prevost (Jean); 22 Filippi (Philippino); 23 Martin (Maurice); 24 Offroy (Edouard); 25 Romanet (Jean); 26 Ferry (Marie-Henri); 27 Matt (Auguste); 28 Jacques (André); 29 Ponchon (Jean); 30 Polus (Alphonse); 31 Frossard (Marcel); 32 Briffa (Paul); 33 Bernard (Jean-Louis); 34 Saudinos (Jean); 35 Mortier (Roger); 36 Barisone (Joseph); 37 Berry (Paul); 38 Brout (Maurice); 39 Roux (Jean); 40 Desmau (René); 41 Lamiral (Maurice); 42 Nayl (Henri).

Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs.

Commis d'ordre.

C) 1 Lancelevée (Joanny).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Commis des ponts et chaussées.

C) 1 Laurent (Marcel); 2 Villard (Henri); 3 Mercier (Lucien); 4 Faisant (Guy); 5 Revellat (Jean); 6 Roux (Alfred); 7 Tardivel (Lucien); 8 Cardaire (Simon); 9 Bonnet (Pierre); 10 Cadel (Jean); 11 Tournier-Colletta (Paul).

D) 1 Metivet (Roger); 2 Barthelemy (André); 3 Segalen (Emile); 4 Poble (Roger); 5 Clavier (Albert); 6 Gulknecht (Robert); 7 Bourcier (Henri); 8 Gouiffes (Jean); 9 Bourguignon (François); 10 Hombert (Léon); 11 Ripon (Charles); 12 Omer (Lucien); 13 Marchand (Maurice); 14 Sindali (Antoine); 15 Groussier (Gérard); 16 Peuch (Marcel); 17 Jennat (Georges); 18 Talarmain (André); 19 Bouquet (Jean).

EMPLOI FÉMININ

Commis des ponts et chaussées.

E) 1 Coquelle (Germaine); 2 Fauvel (Odette); 3 Petel (Andrée); 4 Fiat (André).

PREFECTURE DE LA SEINE

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Commis du Crédit municipal.

C) 1 Nivault (Gilbert).

Commis régleur.

(Service municipal des pompes funèbres.)

C) 1 Muracciole (François).

EMPLOI FÉMININ

Commis au Crédit municipal.

E) 1 Zilbertarb (Juliette); 2 Pemeja (Renée).

ELECTRICITE ET GAZ DE FRANCE

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MIXTE

Employé qualifié.

C) 1 Berrou (Samuel); 2 Remy (Erwin); 3 France (Bulbert); 4 Vergne (Raymond); 5 Champeau (Bernard); 6 Choulet (Robert); 7 Granvillain (Guy); 8 Herault (Marcel); 9 Bastien (Jules); 10 Soulies (Louis); 11 Hans (Gabriel); 12 Perrin (Robert); 13 Garneau (Robert); 14 Bartoli (Godefroy); 15 Redonnet (Pierre); 16 Gerbal (Robert); 17 Salles (René); 18 Viala (Robert); 19 Lescout (Albert); 20 Lys (Constant); 21 Francon (Fernand); 22 Camps (Justin); 23 Revellat (Jean); 24 Tardivel (Lucien); 25 Coulpier (André); 26 Monz (Jean); 27 Negre (Jean); 28 Virmoux (Maurice); 29 Freund (Simon); 30 Phelip (André); 31 Fage (Jean); 32 Ori (Jean); 33 Farsier (Joseph); 34 Guillory (Lucien); 35 Pane (Louis); 36 Drean (Armand); 37 Langlais (Yves); 38 Blandin (Charles); 39 Lestrade (Raymond); 40 Djeved Saad El Dine Mehmed Bey dit Lenoir (Frédéric); 41 Deniel (Hervé); 42 Cartier (Raoul); 43 Hay (André); 44 André (Célestin); 45 Brun (Robert); 46 Thomas (Jean); 47 Picard (Georges); 48 Faivre (Henri); 49 Breuillard (Pierre); 50 Jeandel (Marcel); 51 David (Raymond); 52 Santoni (Edouard); 53 Filippini (François); 54 Cocherie (Georges); 55 Cano (Emile); 56 Etienne (Honoré); 57 Beslay (Bernard); 58 Hugues (Charles); 59 Grignon (Marcel).

D) 1 Charles (Marc); 2 Abadie (Adolphe); 3 Dambiermont (Jean); 4 Reider (Edouard); 5 Aurenty (Lazare); 6 Vigie (Fernand); 7 Got (Paul); 8 Bosse (Philippe); 9 Mion (Léon); 10 Labat (Marcel); 11 Soum (Pierre); 12 Bultin (Cyrille); 13 Sabiani (Antoine); 14 Bre-

naut (Alain); 15 Mazel (Jean); 16 Pruvost (François); 17 Le Guyader (Jean-Louis); 18 Lasfargues (Louis); 19 Debes (Noël); 20 Baron (Marcel); 21 Bigeard (René); 22 Marcant (Edmond); 23 Lebrun (Maurice); 24 Odiette (Robert); 25 Bothorel (Pierre); 26 Alvado (Joseph); 27 Radigois (Clément); 28 Jouanno (Jean); 29 Lahitte (Laurent); 30 Stephan (François); 31 Martini (Paul); 32 Gaudry (Louis); 33 Meyer (Paul); 34 Kervella (Joseph); 35 Mercadier (Jean); 36 Leclère (Edouard); 37 Le Goulven (Roger); 38 Soleur (Jacques); 39 Le Mouel (Yves); 40 Lagarrigue (Jean); 41 Oulieu (René); 42 Favelier (Louis); 43 Bastrios (Marcel); 44 Matt (Auguste); 45 Monet (René); 46 Delpech (Firmin); 47 Rayssegulier (François); 48 Stoeffler (Joseph); 49 Heurtebise (Marcel); 50 Frossard (Marcel); 51 Briffa (Paul); 52 Groussier (Gérard); 53 Guegan (Jean-Louis); 54 Albo (André); 55 Peuch (Marcel); 56 Couillaud (Jean); 57 Gil (Maurice); 58 Kerbiquet (Louis); 59 Bonnet (Jean); 60 Mahé (Eugène); 61 Six (Fernand); 62 Jennat (Georges); 63 Thoraval (Georges); 64 Desmau (René); 65 Nayl (Henri); 66 Marcantoni (Pierre).

E) 1 Lecornu (Denise); 2 Triboulé (Renée); 3 Baud (Marcelle); 4 Durand (Irène).

REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Commis.

C) 1 Teman (Maurice); 2 Cluzaud (Raymond); 3 Coulpier (André); 4 Pano (Louis); 5 Blandin (Charles); 6 Hay (André); 7 Bichon (Sarge).

D) 1 Cazes (Fernand); 2 Galy (Louis); 3 Lebrun (Maurice); 4 Lentz (Bernard); 5 Brunetière (Jacques); 6 Splingart (Arthur); 7 Gautier (Pierre); 8 Salou (Yves).

Liste préoisoire complémentaire de classement pour les emplois exigeant un examen commun de 2ème catégorie comprenant les candidats qui ont déposé leur demande entre le 30 septembre 1951 et le 1er octobre 1952 et établie en application de l'article 9 de la loi du 19 août 1950.

ADMINISTRATIONS CENTRALES

EMPLOI GROUPE

EMPLOI MASCULIN

ADJOINT ADMINISTRATIF

Commis.

C) 49 Donsimoni (Jean-Pierre); 50 Thomas (Michel); 51 Vitzling (Jean); 52 Renucci (Simon); 53 Moine (Maurice); 54 Mechali (Robert); 55 Bergot (Jean); 56 L'Heritier (Georges); 57 Beurton (France); 58 Herman (Paul); 59 Forcioli (Michel); 60 Audoin (Jean); 61 Noël (Jean); 62 Chabanais (Arsène).

D) 25 Jegou (Pierre); 26 Remond (Edgard); 27 Mehl (Pierre); 28 Bruneau (François); 29 Jabet (Léonard); 30 Bonne (Joseph); 31 Gaillard (Louis); 32 Cassin (Maurice).

EMPLOI FÉMININ

E) 20 Aussire (Madeleine); 21 Monseran (Janine); 22 Delaville (Simone); 23 Clavel (Simone); 24 Leroy (Marie); 25 Chavigny de Lavrochollière (Camille); 26 Pous (Paulette); 27 Mandirac (Lucienne); 28 Smadja (Marguerite); 29 Petit (Yvonne); 30 Lanier (Simone); 31 Schlosser (Huguette); 32 Guillou (Odette); 33 Capp (Mathilde).

SERVICES EXTERIEURS

EMPLOI GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Commis.

C) 147 Merckling (Alfred); 148 Luquet (Ernest); 149 Pavis (René); 150 Hourdioux (Georges); 151 Tel Boina (Raymond); 152 Gourg (Paul); 153 Daragon (Ferdinand); 154 Zerbib (André); 155 Quillevere (Gabriel); 156 Combes (Armand); 156 L'Hostis (René); 158 Donsimoni (Jean); 159 Saintandre (Raymond); 160 Cohen (Gaston); 161 Leveque (Jean); 162 Mouton (Albert); 163 Kerloch (Mathieu); 164 Hetet (Hervé); 165 Jost (Nicolas); 166 Eyer (Frédéric); 167 Salaun (Jean); 168 Vialla (Georges); 169 Vitzling (Jean); 170 Lys (Constant); 171 Leduff (René); 172 Beneytout (Firmin); 173 Renucci (Simon); 174 Baradeau (Emile); 175 Callet (Jacques); 176 Carmona (Joseph); 177 Caracanian (Henri); 178 Ladaique (Raymond); 179 Le Faou (André); 180 Reiss (Charles); 181 Dessert (René); 182 Moine (Maurice); 183 Jusselme (Irénée); 184 Brocq (Sylvain); 185 Boucher (André); 186 Lagarde (Paul); 187 Gros (Pierre); 188 Lopez (Eugène); 189 Mouginot (Pierre); 190 Menjuzan (Jean); 191 Allorant (Roland); 192 Rouhy (Emile); 193 Berard (Pierre); 194 L'Heritier (Georges); 195 Riques (Emile); 196 Valas (Georges); 197 Barrau (Irénée); 198 Olivier (François); 199 Mouchette (Vincent); 200 Mounier (Léon); 201 Pierrard (Emile); 202 Chateau (André); 203 Perrossier (Jacques); 204 Jaffredo (René); 205 Moirot (Camille); 206 Wullens (Jean); 207 Merveillaut (Jules); 208 Herman (Paul); 209 Mercuri (Henri); 210 Janet (Maurice); 211 Eymard (Paul); 212 Forcioli (Michel); 213 Audoin (Jean); 214 Charreron (Jules); 215 Ehrhard (Joseph); 216 Jarry (Jacques); 217 Mougin (Louis); 218 Chabanais (Arsène); 219 Laury (Pierre).

D) 153 Jegou (Pierre); 154 Corniquel (Louis); 155 Guichon (Fernand); 156 Sodaro (François); 157 Hallouin (Robert); 158 Combo (Ulysse); 159 Remond (Edgard); 160 Amice (Marcel); 161 Rumebe (Elie); 162 Fortier (André); 163 Mehl (Pierre); 164 Richard (Henri); 165 Bruneau (François); 166 Jeune (Robert); 167 Hippert (René); 168 Portet (Marcel); 169 Blaize (Antoine); 170 Bory (Jacques); 171 Rocoplan (Jean); 172 Laurent (Paul); 173 Cau (Omer); 174 Gaillard (Louis); 175 Cassin (Maurice); 176 Voillereau (Georges); 177 Pele (Pierre); 178 Tomi (Paul); 179 Darmaillac (Jean); 180 Dayma (Armand); 181 Poupart (Jean); 182 Bosquet (Henri); 183 Durand (Michel); 184 Kessour Benama Mohamed; 185 Bonnet (Raymond).

Article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Uan Ngo-The; Pradier (Robert); Migot (Henri); Laviec (Edouard); Ciampi (Modeste); Le Mouël (Yves).

EMPLOI FÉMININ

E) 56 Aussire (Madeleine); 57 Delaville (Simone); 58 Demarne (Reine); 59 Moulart (Claire); 60 Fraysse (Marthe); 61 Clavel (Simone); 62 Salou (Noelle); 63 Leroy (Marie); 64 Rouanne (Céline); 65 Vives (Madeleine); 66 Chavigny de Lachevrotière (Camille); 67 de Bovis (Raymonde); 68 Richier (Juliette); 69 Moinaud (Geneviève); 70 Falchum (Clarisse); 71 Pous (Paulette); 72 Guillaud (Estelle); 73 Bergier (Marie-Thérèse); 74 Bouvron (Jeanne); 75 Apied (Germaine); 76 Smadja (Marguerite); 77 Hotte (Aline); 78 Plouviez (Ruphine); 79 Petit (Yvonne); 80 Beauchart (Georgette); 81 Kokenmos (Andrée); 82 Schlosser (Huguette); 83 Guillou (Odette); 84 Polak (Sophie); 85 Renoult (Eliane); 86 Marchal (Nicole).

Article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Frappy (Jeanine).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Commis.

C) 5 Saintandre (Raymond); 6 Vitzling (Jean).

D) 5 Pierre (Raymond).

MINISTERE DES FINANCES

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

Agent de constatation du cadastre

C) 2 Picq (Michel).

Chef d'atelier des manufactures.

(Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.) (Technique.)

C) 4 Bourrigault (Yves); 5 Eymard (Paul); 6 Lasserre (André); 7 Groslier (François).

D) 14 Petitgand (Marcel); 15 Blandin (Fernand).

Chef d'atelier des manufactures.

(Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.) (Comptable.)

C) 7 Noël (Pierre); 8 Groslier (François).

D) 15 Fournel (Jean-Marie); 16 Berthet (Paul); 17 Daguenet (Raymond); 18 Blandin (Fernand); 19 Quenard (Maurice).

Chef d'atelier des magasins de culture.

(Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.) (Technique.)

D) 7 Petitgand (Marcel); 8 Blandin (Fernand).

Chef d'atelier des magasins de culture.

(Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.) (Comptable.)

D) 6 Berthet (Paul); 7 Daguenet (Raymond); 8 Blandin (Fernand); 9 Quenard (Maurice).

Agent de constatation ou d'assiette des services extérieurs.

(Direction générale des impôts.)

C) 21 Le Corre (Gustave); 22 Besson (Paul); 23 Roques (Henri); 24 Reton (Charles).

D) 41 Lefebbre (Emile); 42 Mauroux (Jean-Marie); 43 Durand (Michel).

Article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Vergnes (Lucien).

Agent de constatation des douanes et des droits indirects.

C) 13 Reton (Charles).

D) 27 Laizet (Yves); 28 Lefebvre (Emile); 29 Durand Michel).

Article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Voillemenot (René).

Agent de recouvrement des services du Trésor.

C) 40 Kerguillec (Jean); 41 Lévêque (Jean); 42 Purenne (Louis); 43 Caracanian (Henri); 44 Le Faou (André); 45 Grimand (François); 46 Tallon (Maurice); 47 Chateau (André); 48 Feillais (Claude); 49 Eschbach (Arthur); 50 Rivière (Eugène); 51 Besson (Paul); 52 Forcioli (Michel); 53 Jung (Albert); 54 Roques (Henri); 55 Noël (Jean); 56 Ehrhard (Joseph); 57 Jarry (Jacques); 58 Benazech (Robert); 59 Notet (André); 60 Laval (Albert).

D) 95 Favre-Bonte (Louis); 96 Sodaro (François); 97 Amice (Marcel); 98 Lefebvre (Emile); 99 Fortier (André); 100 Becel-Colombe (Henri); 101 Leroch (Victor); 102 Amelineau (Georges); 103 Jeune (Robert); 104 Hippert (René); 105 Portet (Marcel); 106 Chaudey (Marcel); 107 Cau (Omer); 108 Bonne (Joseph); 109 Cassin (Maurice); 110 Tomi (Paul); 111 Denis (Pierre).

EMPLOI FÉMININ

E) 4 Delaville (Simone); 5 Chrétien (Fernande); 6 Marchal (Nicole).

Commis aux livraisons.

(Imprimerie nationale.)

C) 1 Forcioli (Michel).

Receveur buraliste de 1re classe.

C) 67 Chenet (Maurice); 68 Vigue (Pierre); 69 Arrignon (André); 70 Quillevere (Gabriel); 71 Rouan (François); 72 Goujon (Roger); 73 L'Hostis (René); 74 Barral (Roger); 75 Saintandre (Raymond); 76 Purenne (Louis); 77 Guilhemdebat (Jean); 78 Autret (François); 79 Beneytout (Firmin); 80 Bonhomme (Marcel); 81 Callet (Jacques); 82 Huchet (Claude); 83 Gouillart (André); 84 Jusselme (Irénée); 85 Brocq (Sylvain); 86 Rouhy (Emile); 87 Valas (Georges); 88 Olivier (François); 89 Laval (Jean); 90 Henriet (Albert); 91 Benoit (Henri); 92 Paillart (Gaston); 93 Caille (Roger); 94 Jarry (Jacques); 95 Nottet (André).

D) 59 Vinel (Gérard); 60 Fortier (André); 61 Becel-Colombe (Henri); 62 Pont (Hector); 63 Rivet (André); 64 Voillereau (Georges).

Article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Carpentras (Marcel).

Vérificateur de culture.

(Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.)

C) 5 Lasserre (André); 6 Robert (Maurice).

D) 20 Got (Paul); 21 Capdordy (Gilbert); 22 Lacourt (Elie); 23 Champel (André); 24 Trouillet (Jean).

MINISTERE DES POSTES TELEGRAPHES ET TELEPHONES

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Commis masculin du service postal.

C) 15 Carrère (Georges).

D) 47 Vinel (Gérard); 48 Portet (Marcel); 49 Blaize (Antoine); 50 Cau (Omer); 51 Minot (Robert); 52 Kessour Benamar Mohamed

EMPLOIS FÉMININS

Commis féminin du service postal.

E) 21 Delaville (Simone); 22 Chrétien (Fernande); 23 De-Bovis (Raymonde); 24 Bergier (Marie-Thérèse); 25 Smadja (Marguerite); 26 Ermine (Marie); 27 Beauchart (Georgette); 28 Valle (Marie).

Commis féminin du service des chèques postaux

E) 3 Moulart (Claire).

MINISTERE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Commis des mines.

C) 1 L'Heritier (Georges); 2 Mougin (Louis).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Lieutenant de police sanitaire.

D) 15 Le Blais (André); 16 Henry (Paul).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Commis d'inspection.

C) 22 Pavis (René); 23 Merckling (Alfred); 24 Lévêque (Jean); 25 Carmona (Joseph); 26 L'Héritier (Georges); 27 Olivier (François); 28 Jaffredo (René); 29 Lecomte (André); 30 Henriot (Albert); 31 Rivière (Eugène); 32 Eymard (Paul); 33 Forcioli (Michel); 34 Grosfier (François); 35 Charreron (Jules); 36 Noël (Jean); 37 Chabanais (Arsène); 38 Laval (Albert).

D) 43 Halbutier (Robert); 44 Guichon (Fernand); 45 Combe (Ulysse); 46 Laffuge (Maurice); 47 Mehl (Pierre); 48 Jeune (Robert); 49 Bory (Jacques); 50 Rocoplan (Jean); 51 Thevenet (Jean-Pierre); 52 Drapier (Alfred).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Commis des ponts et chaussées.

C) 12 Bourrigault (Yves); 13 Le Duff (René); 14 Jusselme (Irénée); 15 Anquez (Charles); 16 Tricon (Armand); 17 Grosfier (François).

D) 20 Corniquel (Louis); 21 Sodaro (François); 22 Dayma (Armand); 23 Couliou (Eric).

EMPLOI FÉMININ

E) 5 Ermine (Marie).

ELECTRICITE ET GAZ DE FRANCE

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MIXTE

Employé qualifié.

C) 60 Merckling (Alfred); 61 Hourdiaux (Georges); 62 Gayraud (Hubert); 63 Combes (Armand); 64 Purenne (Louis); 65 Kerloch (Mathieu); 66 Hetet (Hervé); 67 Vialla (Georges); 68 Schwœrer (Paul); 69 Le Duff (René); 70 Carmona (Joseph); 71 Le Faou (André); 72 Gassmann (Marcel); 73 Menjuzan-Bellegarde (Jean); 74 Riques (Emile); 75 Olivier (François); 76 Chateau (André); 77 Lecomte (André); 78 Henriot (Albert); 79 Feillais (Claude); 80 Mercuri (Henri); 81 Divers (Pierre); 82 Noël (Jean); 83 Menu (Roger); 84 Ehrhard (Joseph); 85 Grimaldi (Jean-Baptiste); 86 Jouanne (Lucien).

D) 67 Laizey (Yves); 68 Larroque (Robert); 69 Hallouin (Robert); 70 Amice (Marcel); 71 Fortier (André); 72 Nesly (Fernand); 73 Jeune (Robert); 74 Hippert (René); 75 Bory (Jacques); 76 Jabet (Léonard); 77 Louis (Georges); 78 Couliou (Eric); 79 Bellec (Jean).

E) 5 Salou (Noëlle); 6 Falchun (Clarisse); 7 Guillaud (Estelle); 8 Bergier (Marie-Thérèse); 9 Mandirac (Lucienne); 10 Rannou (Andrée); 11 Beauchart (Georgette); 12 Kokenmos (Andrée); 13 Renoult (Eliane); 14 Marchal (Nicole).

REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

EMPLOI NON GROUPE

EMPLOI MASCULIN

Commis.

C) 8 Purenne (Louis); 9 Menu (Roger).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE ALSACIENNE DE CONSTRUCTIONS MECANIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A MULHOUSE (HAUT-RHIN)

R. C.: Mulhouse B 511.

La Société alsacienne de constructions mécaniques, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a amorti, par rachats en Bourse, la dix-huitième tranche de 3.200 obligations, soit le nombre de titres prévu pour le remboursement du 1er novembre 1953 de son emprunt 4 1/2 0/0 1930.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

LISTE NUMERIQUE

des obligations 4 1/2 0/0 1930 de la Société alsacienne de constructions mécaniques restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
49	50	1.570	52	3.049	52
25	50	1.582	52	3.088	52
429	52	1.693	52	3.095	52
431	52	1.694	52	3.167	52
432	52	1.695	52	3.269	52
464	52	1.697	52	3.270	52
466	52	1.820	47	3.284	50
467	52	1.821	48	3.286	52
468	52	1.822	46	3.346	50
575	52	1.846	50	3.347	52
579	52	1.847	50	3.349	52
586	52	1.848	52	3.448	52
588	52	1.849	52	3.449	52
589	52	2.050	50	3.480	52
839	50	2.054	52	3.525	50
840	52	2.055	52	3.547	52
844	48	2.057	52	3.580	52
845	49	2.060	52	3.599	49
846	50	2.061	52	3.605	49
847	52	2.062	52	3.766	52
848	52	2.064	52	3.767	52
854	52	2.080	52	3.768	52
855	52	2.108	42	3.807	49
862	52	2.125	50	3.809	49
870	52	2.126	50	3.847	52
874	52	2.180	52	3.854	52
889	52	2.275	52	4.114	43
969	52	2.299	49	4.174	48
970	52	2.377	52	4.175	52
1.101	52	2.398	52	4.176	50
1.107	52	2.549	49	4.177	52
1.109	52	2.616	52	4.178	52
1.110	52	2.620	52	4.181	52
1.254	50	2.621	52	4.184	52
1.255	52	2.675	52	4.305	48
1.257	52	2.676	50	4.306	49
1.264	52	2.680	52	4.307	49
1.361	47	2.754	52	4.311	50
1.363	49	2.755	52	4.316	52
1.371	52	2.764	52	4.320	52
1.374	52	2.782	52	4.414	52
1.375	52	2.825	50	4.416	52
1.376	50	2.864	52	4.421	52
1.447	52	2.948	44	4.469	52
1.568	52	2.949	50	4.470	52
1.569	52	2.974	52	4.471	52

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
4.480	52	6.871	52	10.623	44
4.542	48	6.874	52	10.654	43
4.680	52	7.026	50	10.655	47
4.854	49	7.027	50	10.656	43
4.855	49	7.084	52	10.700	52
4.802	49	7.086	52	10.701	52
4.929	50	7.088	52	10.702	52
5.020	52	7.089	52	10.706	52
5.021	52	7.477	52	10.707	52
5.029	50	7.478	52	10.819	50
5.076	50	7.479	52	10.880	52
5.077	52	7.505	49	10.885	45
5.078	52	7.506	49	10.887	42
5.079	52	7.507	52	10.969	50
5.098	52	7.560	52	10.975	52
5.100	52	7.566	52	10.977	52
5.186	52	7.567	52	10.978	52
5.188	52	7.593	52	10.983	52
5.250	52	7.655	52	11.124	49
5.255	52	7.733	46	11.125	49
5.270	52	7.734	49	11.126	50
5.291	52	7.773	48	11.293	52
5.316	49	7.776	50	11.294	52
5.319	50	7.819	50	11.407	50
5.427	50	7.911	48	11.409	50
5.428	50	7.913	49	11.410	52
5.455	52	7.955	52	11.411	52
5.457	52	7.940	52	11.413	52
5.469	52	8.319	44	11.414	52
5.547	52	8.505	49	11.447	52
5.549	52	8.780	52	11.449	52
5.576	50	8.825	50	11.507	50
5.624	50	8.888	52	11.528	50
5.657	52	8.889	52	11.532	52
5.667	52	8.890	52	11.580	52
5.668	52	8.894	52	11.581	52
5.748	52	8.947	52	11.582	52
5.759	42	8.981	52	11.583	52
5.764	52	8.982	52	11.684	52
5.780	52	9.055	52	11.692	52
5.785	45	9.057	52	11.792	52
5.854	48	9.080	52	11.793	52
5.857	50	9.123	46	11.794	52
5.900	52	9.128	50	11.795	52
5.901	52	9.361	43	11.819	50
5.912	43	9.380	52	11.825	50
5.974	52	9.519	50	11.948	52
5.975	52	9.520	52	11.949	52
5.981	52	9.521	52	11.980	52
5.982	52	9.555	52	12.084	45
6.033	46	9.591	52	12.085	45
6.034	49	9.592	52	12.086	47
6.089	52	9.593	52	12.117	44
6.092	52	9.861	42	12.161	48
6.093	52	9.895	52	12.170	52
6.094	52	9.898	52	12.171	52
6.174	48	9.961	52	12.180	52
6.180	52	9.962	52	12.181	52
6.254	52	9.963	52	12.245	49
6.255	52	9.966	52	12.248	52
6.276	50	9.967	52	12.249	52
6.280	52	9.968	52	12.334	49
6.326	45	10.061	50	12.392	52
6.327	46	10.063	52	12.393	52
6.328	47	10.075	52	12.394	52
6.329	48	10.157	52	12.477	52
6.330	45	10.181	50	12.478	52
6.349	50	10.182	52	12.479	52
6.350	52	10.249	52	12.480	52
6.580	52	10.250	52	12.548	52
6.742	52	10.282	52	12.549	52

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
12.564	52	15.792	52	19.089	52	23.279	52	25.807	52	29.631	49
12.681	50	15.799	49	19.147	52	23.280	52	25.880	52	29.664	52
12.682	52	15.839	47	19.149	52	23.281	52	25.919	50	29.699	49
12.779	52	15.947	46	19.176	50	23.282	52	25.925	50	29.886	50
12.780	52	15.967	49	19.180	52	23.283	52	25.955	52	29.888	50
12.782	52	15.977	52	19.217	44	23.284	52	25.981	52	29.889	50
12.835	45	16.086	52	19.218	44	23.399	49	26.147	52	29.890	50
12.870	52	16.100	52	19.219	50	23.446	50	26.164	52	29.893	52
12.871	52	16.699	49	19.223	47	23.449	52	26.268	52	29.894	52
12.880	52	16.701	50	19.481	52	23.466	52	26.269	52	29.895	52
12.963	52	16.702	50	19.482	52	23.567	52	26.286	52	29.897	52
12.964	52	16.703	52	19.483	52	23.575	52	26.483	52	29.954	52
12.966	52	16.706	52	19.484	52	23.577	52	26.550	52	29.955	52
13.064	52	16.707	52	19.486	52	23.580	52	26.961	50	29.980	52
13.065	45	16.709	52	19.580	52	23.648	52	26.962	52	30.020	50
13.080	52	16.710	52	19.809	49	23.649	52	26.963	52	30.025	50
13.150	52	16.711	52	19.810	50	23.664	52	26.964	52	30.046	49
13.154	52	16.714	52	19.811	50	23.676	50	26.981	52	30.076	50
13.169	52	16.716	52	20.101	52	23.680	52	27.046	50	30.080	52
13.180	52	16.724	52	20.102	52	23.765	45	27.047	52	30.164	52
13.355	47	16.726	52	20.124	52	23.766	52	27.049	52	30.176	50
13.386	50	16.727	52	20.125	50	23.783	52	27.095	52	30.247	52
13.398	50	16.739	49	20.126	52	23.842	44	27.171	52	30.409	52
13.399	49	16.745	49	20.155	52	23.892	52	27.247	52	30.411	53
13.407	52	16.771	52	20.171	52	23.893	52	27.249	52	30.448	52
13.409	52	16.776	50	20.180	52	23.975	50	27.281	52	30.454	52
13.410	52	16.777	52	20.334	49	23.976	50	27.325	50	30.464	52
13.446	50	16.778	52	20.382	52	23.977	50	27.342	48	30.533	46
13.455	52	16.779	52	20.383	52	23.978	52	27.347	52	30.534	49
13.457	52	16.780	52	20.480	52	23.979	52	27.426	44	30.609	52
13.470	52	16.781	52	20.582	52	23.980	52	27.525	50	30.640	50
13.472	47	16.782	52	20.849	50	23.981	52	27.604	48	30.647	52
13.473	48	16.814	52	20.850	52	24.091	52	27.848	52	30.648	52
13.548	52	16.847	52	20.854	52	24.181	52	27.849	52	30.667	52
13.549	52	16.849	52	21.066	52	24.182	52	27.864	52	30.668	52
13.564	52	16.894	52	21.281	50	24.183	52	27.949	52	30.669	52
13.634	49	16.964	52	21.282	50	24.247	52	27.980	52	30.670	52
13.650	52	17.063	52	21.286	52	24.249	52	28.064	52	30.680	52
13.680	52	17.166	52	21.288	52	24.264	52	28.082	52	30.710	49
13.747	52	17.180	52	21.319	50	24.397	52	28.114	43	30.821	50
13.864	52	17.204	48	21.349	52	24.398	52	28.115	45	30.827	52
13.873	48	17.205	49	21.427	50	24.400	52	28.117	44	30.877	53
14.014	52	17.225	50	21.464	52	24.401	52	28.118	44	30.967	45
14.016	52	17.299	49	21.550	46	24.402	52	28.164	52	30.970	52
14.020	52	17.392	52	21.579	49	24.450	52	28.166	52	30.971	52
14.021	52	17.393	52	21.642	48	24.454	52	28.167	52	30.981	52
14.082	52	17.450	52	21.644	48	24.483	52	28.180	52	30.989	52
14.157	49	17.454	52	21.664	52	24.484	52	28.292	52	31.034	49
14.160	49	17.464	52	21.665	45	24.564	50	28.293	52	31.164	52
14.161	50	17.580	52	21.672	47	24.566	52	28.294	52	31.247	52
14.162	50	17.599	49	21.673	48	24.567	52	28.299	49	31.264	52
14.163	50	17.680	52	21.676	50	24.568	52	28.347	52	31.367	50
14.164	52	17.888	52	21.680	52	24.580	52	28.349	52	31.374	52
14.166	52	17.978	48	21.947	52	24.671	52	28.380	52	31.419	50
14.181	52	17.979	50	21.981	52	24.674	52	28.399	49	31.445	49
14.336	49	17.980	52	22.047	52	24.675	52	28.481	50	31.448	50
14.362	42	17.981	52	22.049	52	24.725	50	28.580	52	31.464	52
14.383	52	18.068	52	22.073	48	24.754	52	28.647	52	31.547	53
14.384	52	18.069	52	22.076	50	24.755	52	28.649	52	31.549	52
14.386	52	18.070	52	22.080	52	24.847	52	28.747	52	31.723	44
14.493	50	18.121	52	22.125	50	24.849	52	28.749	52	31.734	49
14.501	52	18.180	52	22.147	52	24.982	52	28.766	52	31.735	50
14.502	52	18.248	52	22.164	52	25.045	49	28.799	49	31.736	50
14.548	52	18.285	45	22.184	52	25.046	50	28.883	50	31.748	52
14.564	52	18.287	42	22.280	52	25.064	52	28.884	52	31.749	52
14.577	50	18.296	46	22.283	52	25.116	45	28.936	49	31.858	42
14.580	52	18.304	48	22.284	52	25.117	44	28.947	52	31.859	42
14.716	52	18.348	50	22.347	52	25.118	44	28.950	52	31.913	48
14.720	52	18.349	52	22.349	52	25.119	50	28.966	52	32.004	48
14.721	52	18.350	52	22.566	52	25.125	50	29.053	47	32.050	52
14.724	52	18.380	52	22.580	52	25.147	52	29.069	52	32.219	50
14.998	52	18.518	44	22.646	50	25.149	52	29.076	50	32.228	50
15.000	52	18.519	50	22.647	52	25.180	52	29.119	50	32.234	49
15.001	52	18.571	52	22.649	52	25.285	45	29.125	50	32.280	52
15.047	52	18.574	52	22.668	52	25.292	52	29.200	49	32.336	45
15.049	52	18.575	52	22.680	52	25.293	52	29.201	50	32.349	52
15.074	52	18.584	52	22.741	44	25.380	52	29.249	49	32.493	52
15.080	52	18.647	52	22.763	52	25.399	49	29.250	50	32.671	48
15.147	52	18.650	52	22.764	52	25.461	52	29.365	45	32.791	52
15.149	52	18.747	52	22.766	52	25.462	52	29.366	46	32.794	52
15.164	52	18.749	52	22.855	52	25.464	52	29.367	46	32.802	52
15.182	52	18.798	50	22.857	52	25.476	50	29.372	47	32.834	49
15.250	50	18.800	52	22.864	52	25.480	52	29.374	48	32.849	52
15.357	52	18.801	52	22.964	52	25.576	50	29.384	52	32.880	52
15.382	52	18.864	52	22.980	52	25.580	52	29.383	52	32.980	52
15.452	43	18.946	50	23.064	52	25.654	48	29.432	50	33.019	50
15.478	52	18.947	52	23.080	52	25.655	48	29.447	52	33.180	52
15.480	52	18.949	52	23.112	43	25.662	52	29.464	52	33.181	52
15.523	47	18.964	52	23.113	49	25.663	52	29.544	48	33.182	52
15.525	50	18.976	50	23.115	45	25.664	52	29.548	52	33.183	52
15.754	52	18.980	52	23.225	42	25.676	50	29.549	52	33.247	52
15.755	52	19.063	52	23.226	43	25.680	52	29.607	45	33.249	52
15.764	52	19.064	52			25.806	52			33.364	52

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
33.464	48	38.649	48	41.464	52	43.964	52	46.448	52	50.476	50
33.467	49	38.660	48	41.506	52	43.980	52	46.449	52	50.482	52
33.468	50	38.671	52	41.537	47	44.075	52	46.506	52	50.499	49
33.469	52	38.674	52	41.538	44	44.077	52	46.547	52	50.550	50
33.470	52	38.675	52	41.566	52	44.078	52	46.549	52	50.554	50
33.481	52	38.680	52	41.648	52	44.080	52	46.571	52	50.555	52
33.482	52	38.780	50	41.649	52	44.175	52	46.585	45	50.557	52
33.566	52	38.781	50	41.664	52	44.177	52	46.587	42	50.564	52
33.576	50	38.848	49	41.680	52	44.179	52	46.596	46	50.797	50
33.688	52	38.849	50	41.777	52	44.180	52	46.664	52	50.895	52
33.689	52	38.880	54	41.778	52	44.254	52	46.681	52	50.942	48
33.690	52	38.947	52	41.779	52	44.257	52	46.767	52	50.964	52
33.754	49	39.082	52	41.780	53	44.264	52	46.768	52	50.980	52
33.780	52	39.083	52	41.796	46	44.366	45	46.769	52	51.047	52
33.826	50	39.084	52	41.825	50	44.395	52	46.780	52	51.049	52
33.869	52	39.086	52	41.935	52	44.397	52	46.825	50	51.064	52
33.986	52	39.149	52	41.936	52	44.400	52	46.830	45	51.076	50
34.071	52	39.164	52	41.939	52	44.469	49	46.834	49	51.080	52
34.433	45	39.247	52	41.940	52	44.470	49	46.844	48	51.180	52
34.447	52	39.283	52	41.948	52	44.471	50	46.845	49	51.260	42
34.449	52	39.367	48	41.949	52	44.473	48	46.847	52	51.261	43
34.464	52	39.368	48	41.964	52	44.474	52	46.889	52	51.262	43
34.499	49	39.369	49	41.980	52	44.477	52	46.891	52	51.263	43
34.550	52	39.370	49	42.078	52	44.478	52	46.892	52	51.264	43
34.555	52	39.371	50	42.179	52	44.546	49	46.925	50	51.265	45
34.564	52	39.427	52	42.180	52	44.548	52	46.964	52	51.266	47
34.580	52	39.428	52	42.280	52	44.549	53	46.980	52	51.267	49
34.664	52	39.580	52	42.391	50	44.566	52	47.062	52	51.268	50
34.871	52	39.974	52	42.392	50	44.584	52	47.064	52	51.269	52
34.874	52	39.975	52	42.393	52	44.636	49	47.080	52	51.270	52
34.875	52	39.977	52	42.394	52	44.647	52	47.180	52	51.271	52
34.882	52	39.980	52	42.395	52	44.664	52	47.225	50	51.272	47
34.883	52	40.008	42	42.397	52	44.680	52	47.249	52	51.273	48
34.884	52	40.012	43	42.447	52	44.725	50	47.350	52	51.276	50
34.886	52	40.049	52	42.449	52	44.774	52	47.355	53	51.280	52
34.905	49	40.050	53	42.465	42	44.775	52	47.447	48	61.149	50
34.961	52	40.064	52	42.467	52	44.784	52	47.454	52	61.147	52
34.962	52	40.080	52	42.508	42	44.844	47	47.480	52	61.149	52
34.964	52	40.119	50	42.575	52	44.860	52	47.535	49	61.164	52
35.047	52	40.164	50	42.577	53	44.880	52	47.547	52	61.180	52
35.064	52	40.167	52	42.578	52	44.934	49	47.549	52	61.547	52
35.160	52	40.168	52	42.580	52	44.955	52	47.564	52	61.549	52
35.164	52	40.169	52	42.626	49	44.984	53	47.580	52	61.564	52
35.464	52	40.188	52	42.627	50	45.032	50	47.797	52	61.675	52
35.564	52	40.289	52	42.628	50	45.042	48	47.823	47	61.677	52
35.576	50	40.290	52	42.668	52	45.044	48	47.857	52	61.678	52
35.820	52	40.291	52	42.669	52	45.049	52	47.880	52	61.680	52
35.849	52	40.292	52	42.670	52	45.050	52	47.949	52	61.687	42
35.850	52	40.347	52	42.691	53	45.144	48	47.964	52	61.696	46
35.947	52	40.349	52	42.764	52	45.148	50	48.046	50	61.699	49
35.964	52	40.364	52	42.864	52	45.180	52	48.047	52	61.704	48
35.965	45	40.386	52	42.960	52	45.247	52	48.104	48	61.705	49
35.990	45	40.418	52	42.961	52	45.249	52	48.105	49	61.708	42
36.054	50	40.419	52	42.965	45	45.280	52	48.273	48	61.712	43
36.067	52	40.469	52	42.991	53	45.347	53	48.347	52	61.715	45
36.068	52	40.480	52	43.018	52	45.349	52	48.349	52	61.717	44
36.069	52	40.547	50	43.019	53	45.364	52	48.364	52	61.718	44
36.083	52	40.548	52	43.064	52	45.379	50	48.380	52	61.719	50
36.085	45	40.566	52	43.080	52	45.405	49	48.479	50	61.725	50
36.087	42	40.567	52	43.142	48	45.477	52	48.480	52	61.734	49
36.147	52	40.580	52	43.145	49	45.478	52	48.481	52	61.876	50
36.177	50	40.625	50	43.146	50	45.479	52	48.678	52	62.147	52
36.188	52	40.670	52	43.150	52	45.480	52	48.679	52	62.149	52
36.499	49	40.680	52	43.164	52	45.568	52	48.680	52	62.164	52
36.639	45	40.719	50	43.249	52	45.649	52	48.681	52	62.180	52
36.777	52	40.725	50	43.325	50	45.650	52	48.699	49	62.219	50
36.778	52	40.789	52	43.380	52	45.719	50	48.705	49	62.225	50
36.779	52	40.790	52	43.438	44	45.766	52	48.747	52	62.264	52
36.780	52	40.791	53	43.439	47	45.767	53	48.749	53	62.280	52
36.964	52	40.792	52	43.444	48	45.780	53	48.864	52	62.349	52
36.966	52	40.857	47	43.564	52	45.847	52	48.881	52	62.380	53
36.967	52	40.890	52	43.647	52	45.849	52	48.934	49	62.464	52
36.980	52	40.891	52	43.656	43	45.871	53	48.964	52	62.480	52
37.025	50	40.892	52	43.658	42	45.882	52	48.980	52	62.505	49
37.080	52	40.893	52	43.659	42	45.899	49	49.247	52	62.519	50
37.164	52	40.998	52	43.664	52	45.904	48	49.249	52	62.525	50
37.257	52	41.004	48	43.665	45	45.905	49	49.264	52	62.547	52
37.260	52	41.005	49	43.682	52	45.947	53	49.319	50	62.550	52
37.547	52	41.097	50	43.799	42	45.950	52	49.564	52	62.564	52
37.549	52	41.098	50	43.800	45	45.964	43	49.680	52	62.576	50
37.597	52	41.100	52	43.801	46	45.981	52	49.719	50	62.847	52
37.619	50	41.101	52	43.802	46	45.982	52	49.847	52	62.947	52
37.664	52	41.102	52	43.803	47	46.019	50	49.849	52	62.949	52
37.680	52	41.103	52	43.821	52	46.030	45	49.884	52	63.078	53
37.747	52	41.180	52	43.824	52	46.037	47	50.047	52	63.080	53
37.749	52	41.280	52	43.826	52	46.164	52	50.060	52	63.180	53
37.764	52	41.316	50	43.827	52	46.180	53	50.080	52	63.266	53
37.847	52	41.347	52	43.834	49	46.246	50	50.450	52	63.267	53
37.864	52	41.349	52	43.845	49	46.247	52	50.455	52	63.268	53
37.948	50	41.380	52	43.846	50	46.249	52	50.457	52	63.274	48
37.954	52	41.449	52	43.847	52	46.380	52	50.460	52	63.280	53
37.980	52	41.458	42	43.864	52	46.418	43	50.461	52	63.364	50
38.648	49	41.459	42	43.889	53			50.462	52	63.366	53
										63.367	53

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
63.368	52	65.797	50	68.449	52	71.222	46	74.468	52	76.464	52
63.381	52	65.798	52	68.464	52	71.223	47	74.469	52	76.481	52
63.407	48	65.800	52	68.493	52	71.280	52	74.470	52	76.569	52
63.446	44	65.825	50	68.545	49	71.376	50	74.478	52	76.570	52
63.560	52	65.863	52	68.546	50	71.384	52	74.535	50	76.571	52
63.561	52	65.864	52	68.564	52	71.446	50	74.536	50	76.664	52
63.562	52	65.873	48	68.654	52	71.447	52	74.564	52	76.680	52
63.564	52	65.880	52	68.655	52	71.449	52	74.599	49	76.747	54
63.747	52	65.919	50	68.664	52	71.486	52	74.600	52	76.749	52
63.877	52	65.948	52	68.704	48	71.547	52	74.649	50	76.822	46
63.881	52	65.964	52	68.705	49	71.549	52	74.655	52	76.847	52
64.049	52	65.980	52	68.760	47	71.564	52	74.657	52	76.864	52
64.050	52	66.005	49	68.761	48	71.580	52	74.664	52	76.947	52
64.064	52	66.052	43	68.860	52	71.642	48	74.680	52	76.949	52
64.086	52	66.053	47	68.861	52	71.778	52	74.749	52	76.964	52
64.099	49	66.255	52	68.875	52	71.963	52	74.764	52	76.980	52
64.236	52	66.325	50	68.923	47	71.964	52	74.780	52	77.042	48
64.239	52	66.347	52	68.933	46	71.966	52	74.849	50	77.044	48
64.240	52	66.349	52	68.934	49	71.988	52	74.850	52	77.045	49
64.247	52	66.368	52	68.964	52	72.064	52	74.854	52	77.046	50
64.248	52	66.373	48	68.980	52	72.080	52	74.925	50	77.047	52
64.249	52	66.376	50	69.075	52	72.125	50	74.955	52	77.049	52
64.371	52	66.380	52	69.222	46	72.180	52	74.964	52	77.147	52
64.381	52	66.447	52	69.223	47	72.294	52	75.049	52	77.149	52
64.382	52	66.457	52	69.225	50	72.366	52	75.054	52	77.164	52
64.515	45	66.464	52	69.247	52	72.447	52	75.064	52	77.263	52
64.516	49	66.547	52	69.249	52	72.464	52	75.080	52	77.264	52
64.547	52	66.549	52	69.325	50	72.480	52	75.147	52	77.266	52
64.549	52	66.564	52	69.330	45	72.647	52	75.149	52	77.360	50
64.564	52	66.663	52	69.548	52	72.649	52	75.168	52	77.361	52
64.745	49	66.664	52	69.564	52	72.650	52	75.180	52	77.362	52
64.746	50	66.665	45	69.580	52	72.657	52	75.247	52	77.364	52
64.747	52	66.666	52	69.625	50	72.660	52	75.249	52	77.464	52
64.755	52	66.797	52	69.626	50	72.664	52	75.280	52	77.480	52
64.880	52	66.798	52	69.649	52	72.699	49	75.338	44	77.543	46
64.947	52	66.964	52	69.747	52	72.705	49	75.359	42	77.546	50
64.949	52	67.006	52	69.780	52	72.769	52	75.368	52	77.547	52
64.951	43	67.099	49	69.869	52	72.782	50	75.369	52	77.549	52
64.952	43	67.147	52	69.880	52	72.783	52	75.370	52	77.564	52
64.953	47	67.149	52	69.945	49	72.819	50	75.380	52	77.599	49
64.980	52	67.164	52	69.946	50	72.880	52	75.419	50	77.747	52
65.019	50	67.181	52	69.947	52	72.955	52	75.447	52	77.864	52
65.039	49	67.271	52	69.949	52	72.964	52	75.449	52	77 880	52
65.049	52	67.349	52	69.964	52	72.980	52	75.547	52	77.949	52
65.050	52	67.364	52	69.981	52	73.077	52	75.564	52	77.950	52
65.064	52	67.372	47	70.060	52	73.078	52	75.580	52	77.964	52
65.080	52	67.464	50	70.147	52	73.079	52	75.646	50	77 980	52
65.135	45	67.466	52	70.149	52	73.080	52	75.647	52	78.164	52
65.137	47	67.467	52	70.280	52	73.149	52	75.649	52	78.228	50
65.138	44	67.468	52	70.364	52	73.254	52	75.664	52	78.247	52
65.180	52	67.476	50	70.547	48	73.255	52	75.680	52	78.249	52
65.257	47	67.546	50	70.554	52	73.271	52	75.780	52	78.347	52
65.263	50	67.547	52	70.555	52	73.280	52	75.849	50	78.349	52
65.266	52	67.549	52	70.564	52	73.554	52	75.850	52	78.580	52
65.267	52	67.564	52	70.692	52	73.565	52	75.854	52	78.605	49
65.268	52	67.619	50	70.693	52	73.647	52	75.866	52	78.619	50
65.276	50	67.628	50	70.694	52	73.734	49	75.880	52	78.625	50
65.280	52	67.637	46	70.695	52	73.788	52	75.946	50	78.746	50
65.355	52	67.648	52	70.747	50	73.789	52	75.947	52	78.747	52
65.357	52	67.649	52	70.748	52	73.790	52	75.949	52	78.789	52
65.364	52	67.749	52	70.867	52	73.791	52	75.966	52	78.864	52
65.380	52	67.854	52	70.880	52	73.934	49	76.047	52	78.880	52
65.447	52	67.855	52	70.926	50	73.949	52	76.164	52	79.149	52
65.549	50	68.149	52	70.927	50	74.201	46	76.181	52	79.547	52
65.547	52	68.150	52	70.955	52	74.202	46	76.219	50	79.549	52
65.549	52	68.164	52	70.957	53	74.448	52	76.302	49	79.564	52
65.564	52	68.249	52	71.019	50	74.449	52	76.303	50	79.580	52
65.586	52	68.255	52	71.049	52	74.450	52	76.386	52	79.664	52
65.668	52	68.286	52	71.064	52	74.463	52	76.388	52	79.780	52
65.716	49	68.299	49	71.083	52	74.464	52	76.389	52	79.896	46
65.719	50	68.364	52	71.155	52	74.466	52	76.461	52	79.964	52
65.725	50	68.380	52	71.157	52	74.467	52	76.462	52	79.980	52
				71.164	52						

IMPRIMERIE CHAIX

Imprimerie et librairie centrales des chemins de fer.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 101.562.500 F

SIÈGE SOCIAL: 20, RUE BERGÈRE, A PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 52309.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 170 obligations à 1/4 pour 100 1943 dont le dixième amortissement est prévu pour le 15 septembre 1953.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en août 1953.

Rappel de la série comprenant des obligations sorties en 1948 et non encore remboursées.

1.211 à 1.220

ETABLISSEMENTS ARBEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 465.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE DU ROCHER, A PARIS (8e)

Registre du commerce: Paris n° 54906 A.

Avis aux obligataires.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer les propriétaires d'obligations à 6 0/0 1945, 11e série, qu'il a été amorti par rachats en Bourse 160 obligations prévues pour être amorties le 1er octobre 1953 par voie de tirage au sort.

En conséquence, le tirage au sort prévu au tableau d'amortissement n'aura pas lieu.

Etablissements Arbel.

Société des Etablissements Favrichon et Vignon

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.250.000 F
SIÈGE SOCIAL : A SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY (LOIRE)
R. C. : Roanne 10858.

Obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 7 juillet 1953 et remboursables à 5.001 F à partir du 25 août 1953;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 29	1952	741 à 846	1951
73 à 148	1953	1.918 à 2.000	1952

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 25 août 1953, la société a procédé au rachat en Bourse de 67 obligations.

LA TELEMECANIQUE ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 33 *bis*, AVENUE MARÉCHAL-JOFFRE, NANTERRE (SEINE)
R. C. : Seine n° 218698 B.

Bons 6 0/0 1948 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 300 bons amortis au quatrième tirage (5e amortissement) effectué le 25 août 1953 (la société a racheté 179 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des séries comprenant des bons amortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
662 à 853	1952	1.810 à 2.153	1953
854 à 1.185	1949	2.177 à 2.392	1951
1.186 à 1.217	1952		

Les bons sortis au tirage du 25 août 1953 seront remboursables à partir du 1er octobre 1953.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS 4 0/0 1944 DE 5.000 F
DE LA
Société d'électricité de la région Valenciennnes-Anzin.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944) de la Société d'électricité de la région Valenciennes-Anzin sont informés que l'amortissement du 15 octobre 1953 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursemnt.
6.304 et 6.305	47	11.009	47
6.933	45	11.309 et 11.310	46
7.875	45		

SOCIETE DES FORGES DE CLAIRVAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 28, RUE DE LIÈGE, A PARIS (8e)
R. C. : Paris 88548.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 29 mai 1953 et remboursables à partir du 1er juillet 1953 à 5.001 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
753 à 832	53	1.719 à 774	51	1.846 à 893	52

Porcelaines Electrotechniques d'Erome

ANCIENNEMENT
Société des porcelaines et appareillages électriques Grammont.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 14, RUE LINCOLN, PARIS (8e)
R.C. : Seine n° 116355.

Bons 3 1/2 0/0 1943 de 500 F.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 3 juin 1953 et remboursables à partir du 15 juillet 1953;

Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
2.169 à 5.378	52	5.379 à 7.446	53	9.007 à 11.842	51

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 1/4 0/0 de 150.000.000 de francs nominal, représenté par 15.000 obligations de 10.000 F nominal, amortissables en 20 ans, par annuités constantes, au prix de 10.500 F.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er juillet 1954	410
2	— 1955	434
3	— 1956	460
4	— 1957	487
5	— 1958	517
6	— 1959	547
7	— 1960	580
8	— 1961	614
9	— 1962	651
10	— 1963	690
11	— 1964	731
12	— 1965	774
13	— 1966	820
14	— 1967	869
15	— 1968	921
16	— 1969	976
17	— 1970	1.034
18	— 1971	1.095
19	— 1972	1.160
20	— 1973	1.230
Total		15.000

EDILITE-CREDIT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS.
SIÈGE SOCIAL: A PARIS (17e), 91, RUE JOUFFROY,
R. C.: Seine n° 323728 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1942.

En conformité de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 150 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er octobre 1953. Elle n'aura donc pas à effectuer de tirage au sort.

Les précédents amortissements ont eu lieu aussi par rachats, sans effectuer de tirage.

AIR-EQUIPEMENT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 216.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 18, RUE BASLY, ASNIERES (SEINE)
R. C.: Seine 263942 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 206 obligations 4 1/2 pour 100 1946.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en août 1953 pour l'amortissement du 1er octobre 1953.

Titres restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE ANONYME VERMOUT DOLIN

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE FREIZIER, CHAMBERY
R. C.: Chambéry n° 505.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société Vermout Dolin a procédé au rachat de dix obligations de 5.000 F 4,50 0/0 1946, dont l'amortissement est prévu pour le 15 septembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas procédé au tirage au sort en septembre 1953.

Les amortissements précédents ayant été effectués par rachats en Bourse, il n'existe pas de numéro à rembourser.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 30 septembre 1946.)*

ETABLISSEMENTS R. PENNELLIER ET DELIGNY REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.040.000 F
SIÈGE SOCIAL: 37 A 43, RUE CHARLES-MORIN, A EU (SEINE-INFÉRIEURE)
R. C.: Eu-Le Tréport 3549 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Sixième amortissement.

Liste récapitulative des 10 obligations sorties au tirage du 12 août 1953, remboursables à 5.000 F à partir du 1er octobre 1953, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3	51	169	51	216	53
42	51	170	52	217	53
49	53	178	51	218	52
85	51	188	52	219	53
86	52	190	51	250	53
87	51	191	52	280	51
161	52	192	53	297	51
162	53	193	52	298	53
163	53	194	53	299	52
164	52	215	51	300	52

Les remboursements seront effectués aux guichets du Crédit lyonnais, à Abbeville.

Les trois premiers amortissements ont été effectués par voie de rachat, les suivants par voie de tirage au sort.

Société des Hauts Fourneaux de Maxeville

Société des fonderies de Bayard et Saint-Dizier, Etablissements métallurgiques A. Durenne et du Val d'Osne, Société Ferry-Capitain et Ce, Société des hauts fourneaux et fonderies de Brousseval, Société B. et J. Viry.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF AU CAPITAL DE 8.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: MAXEVILLE (MEURTHE-ET-MOSELLE)
R. C.: Nancy n° 5471.

Obligations 4 1/4 0/0 1944.

Amortissement 1er octobre 1953.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1944 de 5.000 F sont informés que les obligations correspondant au quatrième amortissement (1er octobre 1953) ont été rachetés en Bourse.

En conséquence il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les amortissements précédents ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Compagnie Tunisienne d'Electricité et Transports (C. T. E. T.)

ANCIENNEMENT: **Compagnie des tramways de Tunis.**
SOCIÉTÉ ANONYME TUNISIENNE AU CAPITAL DE 297.980.000 F
SIÈGE SOCIAL: TUNIS, AVENUE JULES-FERRY PROLONGÉE
Registre du commerce: Tunis n° 149.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1949.

Quatrième amortissement du 15 septembre 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Compagnie tunisienne d'électricité et transports (C. T. E. T.) a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 septembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société anonyme des Chantiers et Ateliers de Saint-Nazaire (Penhoët)

CAPITAL: 1.050.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 7, RUE AUBER, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 41221; numéro d'entreprise: 250/75109/0006.

Obligations 4 1/2 0/0 1941.

Amortissement du 1er septembre 1953 (12e amortissement annuel).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat des 800 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er septembre 1953.

En conséquence, le tirage auquel il devait être procédé pour cet amortissement n'aura pas lieu.

Les obligations amorties antérieurement par tirage ont toutes été remboursées.

PRESSES UNIVERSITAIRES de FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'ÉDITION ET DE LIBRAIRIE
SIÈGE SOCIAL: 49, BOULEVARD SAINT-MICHEL, PARIS (5e)
Registre du commerce: Paris n° 177895.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1952.

Liste des 52 obligations sorties au premier tirage au sort du 31 août 1953 et formant, avec les 156 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er septembre 1953.

1.495 à 1.546

Ces obligations seront remboursables à 10.073 F, prime comprise.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 19 septembre 1952.)*

Compagnie Générale Transatlantique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 615.724.000 F

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 6, RUE AUBER

Registre du commerce : Seine n° 64483.

Obligations 3 0/0 1934.

Vingt-cinquième amortissement.

La Compagnie générale transatlantique, usant de la faculté accordée par l'assemblée générale des obligataires du 14 septembre 1933, a procédé au rachat de 7.290 obligations 3 0/0 de 200 F.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er octobre 1953.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

Remboursement du 1er octobre 1945.

(Coupon n° 25 attaché.)

17.800 — 33.402 — 67.102 — 67.541 et 67.542 — 96.360 — 102.163 — 112.101 et 112.102 — 117.141 à 117.160 — 120.923 — 120.927 — 135.084 à 135.087 — 139.321 et 139.232 — 165.598 — 175.265 — 180.102 — 180.109 — 180.111 — 180.114 — 189.819 et 189.820 — 191.981 et 119.982 — 195.955 et 195.956 — 196.582 à 196.585.

Compagnie Générale Transatlantique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 815.724.000 F

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 6, RUE AUBER

Registre du commerce : Seine n° 64483.

Obligations 5 0/0 1934.

Quinzième amortissement.

La Compagnie générale transatlantique, usant de la faculté accordée par l'assemblée générale des obligataires du 14 septembre 1933, a procédé au rachat de 4.380 obligations 5 0/0 1934 de 400 F.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er octobre 1953.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

Remboursement du 1er octobre 1944.

(Coupon n° 23 attaché.)

119.153 à 119.160 — 150.077

Remboursement du 1er octobre 1945.

(Coupon n° 25 attaché.)

2.585 à 2.589 — 61.381 à 61.383 — 65.130 à 65.140 — 65.361 à 65.365 — 68.320 — 72.986 à 72.989 — 145.038 et 145.039 — 148.741 et 148.742 — 148.782 et 148.783 — 150.813 et 150.814 — 155.740.

ETABLISSEMENTS R. TOUSSAINT & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : AVENUE DE VERDUN, A VALENCE-SUR-RHONE (DRÔME)

R. C. : Romans 7127.

Obligations 4 1/4 0/0 1945 *de* 2.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 15 juillet 1953 et remboursables à partir du 15 août 1953 à 2.000 F;

Des obligations amorties au tirage antérieur parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
461 à 470	1953	1.771 à 1.780	1953
671 à 677	1951	1.851 à 1.857	1953
1.121 à 1.130	1953	1.951 à 1.960	1953
1.631 à 1.640	1953	2.341 à 2.350	1953

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 15 août 1953, la société a procédé au rachat en Bourse de 106 obligations.

AEROPORT DE PARIS

ETABLISSEMENT PUBLIC DOTÉ DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE

(Ordonnance du 24 octobre 1945. — Décret du 4 janvier 1947)

DIRECTION GÉNÉRALE : 7, ROND-POINT DES CHAMPS-ÉLYSÉES, PARIS

Obligations nominatives 6 0/0 1952 de 100.000 F nominal.

Echéance du 25 octobre 1953.

Premier tirage effectué le 24 août 1953 pour amortissement de 140 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
613 à 752	1953

Coupon échéance 25 octobre 1954 attaché.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées par les soins de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 13 décembre 1952.*)

ETABLISSEMENTS HENRY-LEPAUTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 29.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE DESNOUETTES, A PARIS

R. C. : Seine n° 53069.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 *de* 5.000 *F*

LISTE NUMERIQUE

1° Des 122 obligations amorties au quatrième tirage d'amortissement effectué le 31 août 1953;

2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
32 à 153	1953	411 à 524	1952

Les obligations sorties au tirage du 31 août 1953 seront remboursables à partir du 1er octobre 1953.

L'AUVERGNE LAITIERE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 38, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, AURILLAC (CANTAL)

R. C. : Aurillac n° 21.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 *de* 2.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 63 obligations amorties au onzième tirage d'amortissement effectué le 28 août 1953 (la société a racheté 14 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
91 à 95	53	1.046 à 1.050	53	1.706 à 1.710	51
176 à 180	51	1.111 à 1.115	51	1.926 à 1.930	51
366 à 370	53	1.326 à 1.330	53	2.076 à 2.080	48
481 à 485	51	1.351 à 1.355	53	2.091 à 2.095	52
501 à 505	51	1.366 à 1.370	53	2.351 à 2.355	53
841 à 845	50	1.451 à 1.455	53	2.496 à 2.500	50
846 à 850	50	1.461 à 1.465	53	2.556 à 2.560	53
896 à 900	51	1.511 à 1.515	53	2.856 à 2.860	51
1.036 à 1.040	53	1.641 à 1.645	50	2.866 à 2.870	53
1.041 à 1.045	51	1.696 à 1.700	50		

Les obligations sorties au tirage du 28 août 1953 seront remboursables à partir du 1er octobre 1953.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

SOCIETE DES HOTELS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72.418.500 F

SIÈGE SOCIAL: 23, RUE DE LA PAIX, PARIS (2e).

Registre du commerce: Seine n° 55476.

Avis aux porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1943.

Le conseil d'administration de la société a, dans sa séance du 24 juillet 1953, décidé, conformément aux conditions d'émission, de rembourser par anticipation, à la date du 1er novembre 1953, les obligations 4 1/4 0/0 1943 restant en circulation.

Ces obligations seront remboursées au pair de 2.000 F, les titres pourront être présentés en vue de leur remboursement, démunis de coupons, aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, et dans toutes ses succursales et agences.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Roger Mihalovits, né à Roanne le 22 janvier 1929, demeurant à Roanne, 16, rue Cotton, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Micheyl.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du Finistère.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES

Travaux de voirie et réseaux divers,

VILLE DE BREST

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour la construction, rue Malakoff, à Brest, d'un réservoir à eau potable, en béton armé, du type semi-enterré, d'une capacité de 6.000 m³.

Font partie du concours: les terrassements; la construction du réservoir semi-enterré en béton armé; la construction d'une chambre de manœuvre avec ses canalisations, robinetterie et accessoires divers; la fourniture et la pose de canalisations d'amenée, de départ et de vidange et les travaux d'aménagement des abords.

Conditions principales du concours.

I. — *Demandes d'admission.*

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande, par lettre recommandée, à M. Le Port, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Quimper, rue Théodore-Le Hars, et joindre à cette demande les pièces définies à l'annexe à l'article 8 *bis* du cahier des clauses et conditions générales, pour les travaux dépendant de l'administration des ponts et chaussées. Les demandes avec les pièces annexées devront parvenir à l'ingénieur en chef avant le 18 septembre 1953, à seize heures, terme de rigueur. Celles qui parviendront postérieurement à ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, après avis éventuel de la commission locale.

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission, et recevront à ce moment le devis-programme du concours et un modèle de soumission.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie favorablement.

Fait à Quimper, le 1er septembre 1953.

Le préfet,
Signé: J. LAPORTE.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

15 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de la Rochelle. **Avenir de Rivedoux.** But: faire de la musique. Siège social: mairie de Rivedoux-Plage (Charente-Maritime).

31 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Club sportif Entretien de Vaires.** But: pratique de tous les sports. Siège social: Entretien S. N. C. F., Chelles.

4 août 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Compagnie péninsulaire des étains, Union des actionnaires minoritaires (Unami).** But: grouper les actionnaires de la Compagnie péninsulaire des étains en vue d'une action commune pour veiller à l'intégrité du capital et, en général, assurer la sauvegarde des droits indéfectibles des actionnaires minoritaires. Siège social: 7, rue Danton, Paris.

6 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Comité interprofessionnel de logement de la région thouarsaise.** But: mise en œuvre de tous moyens pour la suppression de logis insalubres, par la construction ou les réparations de maisons d'habitation répondant aux besoins de la vie familiale des travailleurs. Siège social: Caisse d'épargne de Thouars, rue Brouyneau-de-Brie, Thouars.

13 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **L'Union de Gouraincourt.** But: promouvoir et favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment l'éducation physique, la gymnastique et les sports; réunions d'études théâtrales et musicales; séances récréatives et cinématographiques; organisation des loisirs; camping; colonies de vacances. Siège social: Gouraincourt-Longwy, 2, rue Edouard-Dreux.

13 août 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Comité des fêtes de Vosves.** But: organisation des fêtes au profit du comité et des enfants du hameau. Siège social: rue de Boissise, Vosves.

14 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Société de chasse de Verton.** But: protection du gibier. Siège social: chez le président, M. Louis Wallet, à Verton.

17 août 1953. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Union des chasseurs du Quesnoy.** But: réglementation de la chasse, répression du braconnage, défense des intérêts des chasseurs. Siège social: mairie du Quesnoy-en-Artois.

18 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Amicale de Léoville.** But: continuer l'œuvre d'éducation commencée à l'école laïque. Siège social: école de Léoville.

21 août 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de défense des sinistrés par inondation de la ville d'Issy-les-Moulineaux et du canton de Vanves.** But: obtenir une indemnisation totale des dommages causés, une aide immédiate aux sinistrés et la continuation et l'accélération des travaux pour éviter le retour d'inondations. Siège social: mairie d'Issy-les-Moulineaux.

21 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. **Société de pêche de l'Ecaille.** But: répression du braconnage, repoissonnement, défense des intérêts communs. Siège social: mairie de l'Ecaille.

21 août 1953. Déclaration à la préfecture des Landes. **Société de chasse de Trensacq.** But: répression du braconnage, destruction des nuisibles, repeuplement du gibier, défense en général des intérêts des chasseurs. Siège social: salle de réunion de Trensacq.

25 août 1953. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Association des amis de l'école publique d'Angirey.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique d'Angirey.

25 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Société de chasse de Saint-Sauveur.** But: repeuplement du gibier et répression du braconnage. Siège social: chez M. Rolland (Guillaume), bourg de Saint-Sauveur.

26 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Le Frémur.** But: exploitation, location et garde de terrains de chasse. Durée 15 ans à compter du 1er juillet 1953. Siège social: chez M. Sévin, président, au bourg de Pleslin.

26 août 1953. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Amicale des chasseurs de Scye.** But: répression du braconnage. Siège social: chez M. Pahin, à Scye par Port-sur-Saône.

26 août 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des œuvres protestantes de Clichy.** But: gérer et développer les œuvres protestantes. Siège social: 11-17, rue Klock, Clichy.

26 août 1953. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Fédération vosgienne des institutions de formation familiale et ménagère.** But: création, gestion et direction de tous centres, établissements ou fondations privés qui pratiquent la formation familiale et ménagère. Siège social: place Clemenceau, Epinal.

27 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Amicale boules d'Hotonnes.** But: pratique du sport de boules. Siège social: café Travail, Hotonnes.

25 août 1953. Déclaration à la préfecture de Périgueux. **Union sportive de Saint-Pierre de Chignac.** But: pratiquer le football. Siège social: café Au Relais de Saint-Pierre de Chignac.

27 août 1953. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Groupe artistique des jeunes amateurs caennais (G. A. J. A. C.).** But: donner des séances artistiques. Siège social: M. Busson, 83, rue Saint-Martin, Caen.

28 août 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Comité permanent d'union nationale.** But: grouper tous les citoyens français fermement résolus à pratiquer une politique républicaine soucieuse de liberté, d'humaine dignité, de progrès social, économique et d'action démocratique et à lutter contre le marxisme sous toutes ses formes. Siège social: 96, avenue de la République, Paris.

28 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Club taurin manciétois.** But: promouvoir toute initiative de nature à ramener les jeunes à aimer la plus importante de nos manifestations folkloriques: la course landaise. Siège social: mairie de Manciet.

29 août 1953. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Comité des fêtes de la commune de la Génétouze.** But: organisation de fêtes communales, de bals publics; pratique des sports. Siège social: mairie de la Génétouze.

30 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **Cercle des amis de Mazzola.** But: entretien des liens d'amitié et de camaraderie entre ses adhérents. Siège social: maison Andrei, Mazzola.

30 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association de chasse de Linel.** But: exploitation rationnelle et modérée du gibier; répression du braconnage; exercice en commun de la chasse. Siège social: chez M. Roul, le Fayel, Nozay.

31 août 1953. Déclaration à la préfecture de l'Eure-et-Loir. **Association des patrons de l'Eure-et-Loir.** But: soustraire les chefs des entreprises industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, ainsi que les membres des professions libérales aux contraintes des formes étatiques de la prévoyance sociale. Siège social: chez M. Caplain, Pont-sous-Gallardon.

1er septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Syndicat de défense des intérêts communaux de Villevaudé.** But: défense des intérêts de la commune et de ceux des habitants auprès des pouvoirs publics. Siège social: la Vieille Auberge, Villevaudé.

1er septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association de formation professionnelle agricole et ménagère rurale du Teilleul.** But: promouvoir dans le canton du Teilleul la formation professionnelle agricole et ménagère rurale; grouper les jeunes ruraux du canton et de la région pour parfaire leur formation professionnelle et sociale. Siège social: mairie du Teilleul.

1er septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Groupement des chasseurs de Vaux-sur-Saint-Urbain.** But: protection du gibier; répression du braconnage; réglementation de la chasse avec réserve. Siège social: mairie de Vaux-sur-Saint-Urbain.

1er septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Comité des fêtes de Cronat.** But: organisation de manifestations sportives, récréatives ou théâtrales. Siège social: mairie de Cronat.

2 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Club taurin thorois.** But: organisation de courses de taureaux. Siège social: café du Commerce, cours Gambetta, le Thor.

2 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Comité de solidarité en faveur des grévistes de la Haute-Saône.** But: soutenir les ouvriers en grève et leur famille. Siège social: mairie de Vesoul.

2 septembre 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Etoile sportive Vulliod-Ancel.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: établissements Vulliod-Ancel, 11, rue Paul-Sisley, Lyon.

3 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Besançon. **La Gelinotte.** But: location et exploitation de terrains communaux et particuliers, répression du braconnage. Siège social: mairie de Pouligney.

3 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. Association **Les Jeunes d'Urtjumendi,** Hasparren. But: éducation populaire. Siège social: maison Oyhertea, quartier Urçuray, à Hasparren.

4 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Comité des fêtes du Fresne-sur-Loire.** But: organisation de fêtes et réjouissances dans la commune. Siège social: café tabacs Poiroux, le Fresne-sur-Loire.

4 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Besançon. **La Saint-Hubert de Lombard.** But: répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: chez M. Barthet (Eugène), à Lombard.

4 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Union des Castors d'Ornans.** But: construction de logements économiques et familiaux. Siège social: 69, Grande-Rue, à Ornans.

4 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Section d'Ornans du mouvement républicain populaire.** But: action politique et sociale dans le cadre des institutions républicaines. Siège social: 69, Grande-Rue, Ornans.

4 septembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **Association cantonale des anciens combattants de la résistance de Bernaville.** But: maintenir par des réunions amusantes et instructives les liens d'amitié qui se sont établis dans les rangs de la résistance. Siège social: mairie de Bernaville.

5 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Entente des clubs tullistes.** But: pratique du football-association. Siège social: 38, quai de Baluze, Tulle.

5 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Heureux voinards.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 71, rue Emile-Zola, Mazargues, Marseille.

7 septembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association communale des chasseurs d'Erce, près Liffre.** But: pratique de la chasse. Siège social: mairie d'Erce, près Liffre.

7 septembre 1953. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Société cynégétique.** But: repeuplement du gibier, protection des récoltes et répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Florent.

7 septembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale artistique et sociale L'Algérienne.** But: favoriser et développer les goûts artistiques de ses adhérents et de ses sympathisants, venir en aide aux artistes dans la gêne. Siège social: 15, rue Jean-Jacques-Rousseau, Alger.

8 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Comité départemental pour l'érection d'un monument dédié à la Résistance de la Nièvre et à la mémoire de ses morts.** But: érection à Nevers d'un monument dédié à la Résistance de la Nièvre et à la mémoire de ses morts. Siège social: Hôtel de ville, Nevers.

8 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Société de chasse de Saint-Gely-du-Fesc.** But: répression du braconnage, préservation du gibier. Siège social: mairie de Saint-Gely-du-Fesc.

9 septembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association durtaloise du logement.** But: aide à la construction des logements. Siège social: mairie de Durtal.

10 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Moto-Club gannatois.** But: pratique du sport motocycliste. Siège social: Hôtel Terminus, place de la Gare, Gannat.

MODIFICATIONS

2 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association française de tourisme** transfère son siège social du 14, boulevard Poissonnière, Paris, au 3, rue de Champagny, Paris (7e), et modifie ses statuts.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.